

Recueil des Actes Administratifs



ANNÉE : 2007 DIFFUSE LE MOIS : JANVIER 09 février 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

MOIS DE JANVIER 2007

Sommaire

1.	
	1.1. ARRETE MODIFICATIF BIS N°06-247 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE
	2006 DU SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE6
	1.2. ARRETE N°06-357 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE
	L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS7
	1.3. ARRETE N°06-358 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE DE L'ESAT
	CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER9
	1.4. ARRETE N°06-360 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE
	L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL ATGER
	1.5. ARRETE N°06-362 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU
	CSST A MENDE 12
	1.6. ARRETE N°06-364 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS DE BOOZ A LA CANOURGUE
	1.7. ARRETE N°06-367 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS LES BANCELS A FLORAC
	1.8. ARRETE N°06-369 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
	1.9. ARRETE N°06-371 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON
	1.10. ARRETE N°06-380 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS AUBRAC A SAINT GERMAIN DU TEIL
	1.11. ARRETE N°06-379 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS D'ENTRAYGUES A CHIRAC
	JOURNALIER 2007 DE L'ITEP BELLESAGNE A MENDE
	SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS
	1.15. ARRETE N°06-375 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE MOYENS ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE L'IME LES SAPINS A MARVEJOLS
	1.16. ARRETE N°06-374 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE MOYENS ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE L'IMPRO LE GALION A MARVEJOLS
	1.17. ARRETE N°06-373 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS LA LUCIOLE A SAINT GERMAIN DU TEIL
	1.18. ARRETE N°06-372 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE MOYENS ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DU CEM A MONTRODAT
	1.19. ARRETE N°06-383 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS
	MOYEN 2007 DU FAM ABBE BASSIER A GRANDRIEU
	1.20. ARRETE N°06-382 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU
	SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE
	1.21. ARRETE N°06-381 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS
	MOYEN 2007 DU FAM DE BERNADES A CHANAC
	1.22. ARRETE N°06-370 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS LES BRUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON
	1.23. ARRETE N°06-368 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF
	JOURNALIER 2007 DE LA MAS DE CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER
	1.24. ARRETE N°06-365 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS
	MOYEN 2007 DU FAM DE L'ENCLOS A MARVEJOLS41
	1.25. ARRETE N°06-363 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU
	CHRS YVONNE MALZAC A MENDE
	1.26. ARRETE N°06-361 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU
	CCAA A MENDE
	1.27. ARRETE N°06-359 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE
	L'ESAT LA VALETTE A CHIRAC
	1.28. ARRETE N°06-356 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE
	L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS
	1.29. ARRÊTÉ N° 07-0048 Composition du Conseil Economique et Social Régional Arrêté modificatif n° 23 48
2.	
	2.1. Arrêté n°07-01 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Chanac
	Accueil Loisirs et Nature 49

	2.2. Arrêté n°07-02 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association
	Départementale pour le Développement des Arts - Scénes Croisées
	Education Environnement Lozère (R.E.E.L) 50
	2.4. Arrêté n°07-04 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA 51
	2.5. Arrêté n°07-en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux
	2.6. Arrêté n°07-06 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération
	Départementale des Foyers Ruraux
	Fontanilles
	Sociales de Marvejols - Maison Pour Tous
	2.9. Arrêté n°07-10 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour Tous
	2.10. Arrêté n°07-11 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse
3.	Rurale de Lozère
٠.	3.1. Arrêté n°07-12 en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental
4.	Olympique et Sportif
	4.1. 2007-008-002 du 08/01/2007 - Autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-084
5.	Composition de commisions administratives
	5.2. 2007-017-001 du 17/01/2007 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE l'EMPLOI ET DE L'INSERTION 60
	5.3. 2007-018-001 du 18/01/2007 - portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
	5.4. 2007-025-002 du 25/01/2007 - modifiant l'arrêté n°06.0487 du 14 avril 2006 portant création de la commission départementale du Centre national pour le développement du sport
	5.5. 2007-026-001 du 26/01/2007 - renouvellement des membres du CTP Police
6.	Délégation de signature
	suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période allant du jeudi 4 janvier au dimanche 7 janvier 2007 67
	6.2. (02/01/2007) - Donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée pour signer les marchés d'ingénierie publique
	6.3. (02/01/2007) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement
	modifiant l'arrêté n° 2006-304-005 31 octobre 2006
	direction départementale de l¿équipement
	6.5. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur
	Départemental de la Lozère pour l'rdonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Soutien et pilotage des politiques
	d'équipement »
	6.6. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur
	Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité
	de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
	6.7. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur
	la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'rdonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de
	responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Transports terrestres et maritimes »92 6.8. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur
	la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur
	Départemental de la Lozère pour l'rdonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Aménagement, urbanisme
	et ingénierie publique »
	6.9. (02/01/2007) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour signer les marchés d'ingénierie publique
	6.10. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général
	sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité
_	de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Justice Judiciaire »
P	araphe
	sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur
	Départemental de la Lozère pour l'rdonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Sécurité Routière » 99
	6.12. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général
	sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur

Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité
de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Réseau Routier National »
6.13. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur
Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité
de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Opérations industrielles et commerciales
des D.D.E. »
6.14. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur
Départemental de la Lozère pour l'rdonnancement econdaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de
responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Développement et
amélioration de l'offre de logement»
6.15. (03/01/2007) - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE 107 6.16. Arrêté portant délégation de signature 108
6.17. 2007-024-003 du 24/01/2007 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de
suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période allant du samedi 27 janvier au dimanche 28 janvier
2007 109
6.18. (31/01/2007) - Portant délégation de signature à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et
des sports de la Lozère
6.19. (31/01/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la
préfecture 112 6.20. (31/01/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac
7. domaine public routier
7.1. 2007-016-013 du 16/01/2007 - Déclassement R.N. 106 à Saint-Michel de Dèze pour son reclassement dans la
voirie communale
7.2. 2007-016-014 du 16/01/2007 - Déclassement de la R.N. 106 à La Salle Prunet et son reclassement dans la voirie
communale
7.3. 2007-024-005 du 24/01/2007 - Déclassement de portions de l'ex-RN 106, pour leur reclassement dans la voirie
communale de Rimeize
7.4. 2007-024-006 du 24/01/2007 - Déclassement de la RN 106 depuis le PR 20+000 sur 200 m de longueur, pour son
reclassement dans la voirie communale de St-Privat de Vallongue avec les rétablissements des V.C. de Marveillac et de Castanet.
8. Eau
8.1. 2007-025-003 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine la SCI Kalliste, sise au Mas Gallinou sur la commune de Saint Etienne Vallée Française par le captage sis au lieu-
dit "Lou Cambounet"
8.2. 2007-025-004 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Etienne
Vallée Française, SCI Kalliste, madame Artal Nouria
8.3. 2007-025-005 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à monsieur Volpilière Renaud, domicilié au Bavez, sur la commune de Pierrefiche par le captage dit "captage Volpilière"
8.4. 2007-025-006 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à monsieur et madame Rousset Joël, au Mas de Bédillière situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française
par le captage dit "des Sauclières".
8.5. 2007-025-007 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Etienne
Vallée Française, Monsieur Volkaert Jean-Luc,
8.6. 2007-025-008 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à monsieur et madame Donnet/Pigache, domiciliés à "Fregeyre basse" sur la commune de Saint Etienne Vallée
Française par le captage situéau lieu-dit "Patus de Mazelet"
Vallée Française, Monsieur et madame Donnet Pigache,
8.8. 2007-025-010 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à Madame Courtan Annie, habitant au lieu dit "les Pargues" sur la commune de Saint Martin de Boubaux, par le
captage des Pargues dit aussi "source Coutrot"
8.9. 2007-025-011 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Martin de
Boubaux, Madame Courtan Annie
8.10. 2007-025-012 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à la SCI "lou Bancilhon", sise au lieu dit "le Bancilhon" sur la commune de Saint Germain de Calberte par le captage dit "du Bancilhon"
8.11. 2007-025-013 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Germain
de Calberte, SCI "lou Bancilhon"
8.12. 2007-025-014 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à monsieur Volkaert Jean-Luc, domicilié au Mas Lebou sur la commune de Saint Etienne Vallée française par le
captage sis au lieu-dit "Néases et Lèbou"
8.13. autorisant le conseil supérieur de la pêche à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter 151
9. Elections
9.1. 2007-019-001 du 19/01/2007 - portant convocation des électeurs à l'élection municipale complémentaire de la commune de Sainte Colombe de Peyre
10. Environnement 154
10.1. 2007-016-007 du 16/01/2007 - portant composition de la commission locale de l¿eau du schéma
d¿aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

10.2.	2007-016-010 du 16/01/2007 - portant composition du comité de rivière chargé d¿élaborer le dossier définitif	
contrat de	rivière sur le Tarn-amont	158
11. Forêt		
11.1.	2007-012-001 du 12/01/2007 - arrêté défrichement - commune de Pelouse	
11.2.	2007-012-002 du 12/01/2007 - arrêté défrichement - Jean BERBONDE	
11.3.	2007-012-005 du 12/01/2007 - arrêté défrichement - Gérard TEISSEDRE	
11.4.	2007-030-001 du 30/01/2007 - arrêté défrichement à M. Pierre GELY - commune du Born	163
12. interc	ommunalité	164
12.1.	2007-012-004 du 12/01/2007 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la	
communa	uté de communes des Cévennes au Mont Lozère	164
13. Méda	illes et décoration	
13.1.	2007-023-002 du 23/01/2007 - attribution médaille de bronze DDJS promo 1er janvier 07	
14. Protec	ction et santé animales	
14.1.	2007-005-001 du 05/01/2007 - portant agrément de Mademoiselle Alexandra SOLY en qualité de vétérinaire	
	le la Lozère	
Regle	mentation	
15.1.	$2007\text{-}008\text{-}001$ du $08/01/2007$ - ARRETE N° portant approbation du plan blanc élargi de la Lozére	
15.2.	2007-010-001 du 10/01/2007 - arrêté portant fixation pour l'année 2007 du taux mensuel de prise en charge p	
l'Etat des	mesures de tutelles et curatelles d'Etat	
15.3.	2007-011-001 du 11/01/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Martin	(-
de-Lansus	scle	
15.4.	$2007\text{-}015\text{-}003 \text{ du } 15/01/2007 \text{ - fixant les tarifs de transport de personnes par taxi pour l'année } 2007\dots$	
15.5.	2007-026-006 du 26/01/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompe	
funèbres e	exploitée par M. Patrick RENOUARD à Langogne	176
15.6.	2007-026-007 du 26/01/2007 - Arrêté portant extension de 11 lits d'hébergement pour personnes âgées	
dépendant	tes(EHPAD) la maison de retraite "Résidence les Hautes Terres" à Fournels	176
16. SDIS		178
16.1.	2007-026-005 du 26/01/2007 - Arrêté portant titularisation du sergent chef de SPV BASTIDE Bernard, en	
qualité de	chef du centre d'incendie et de secours de Nasbinals.	178
16.2.	2007-030-002 du 30/01/2007 - portant nomination de l'adjudant chef ANDRE Norbert, chef du CISde Saint	
	allée Française, au grade de major de SPV, à compter du 1er janvier 2007	
Sécur	ité routière	179
17.1.	2007-009-003 du 09/01/2007 - portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du	
programm	ne "AGIR pour la sécurité routière"	
17.2.	2007-009-004 du 09/01/2007 - portant composition et rôle du pôle de compétence	
17.3.	2007-009-005 du 09/01/2007 - Portant désignation des ECPA	
	C	
19.1.	2007-011-003 du $11/01/2007$ - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgent 182	
	sme	
20.1.	$2007\text{-}024\text{-}004 \text{ du } 24/01/2007 \text{ - modifiant l'arrêt\'e } n^\circ 05\text{-}0450 \text{ du } 12 \text{ avril } 2005 \text{ modifi\'e, fixant la composition } 12005 120$	
la commis	ssion départementale de l'action touristique	
20.2.	liste des restaurants classés tourisme au 1er janvier 2007	185
21. Vente	s au déballage	
21.1.	Arrêté n°2007-0001 du 29 janvier 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée	
"8ème sal	on du mariage" organisée la samedi 17 février 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.	186

1. Actions sociales

1.1. ARRETE MODIFICATIF BIS N°06-247 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD de Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 MENDE et géré par l'Association Au service de l'Enfance;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;
- VU l'arrêté n°06-86 du 14 avril 2006 fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Bellesagne à Mende ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-696 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-697 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Bellesagne » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 490,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 886,00	234 372,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 996,00	
	Groupe I Produits de la tarification	234 372,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	234 372,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Bellesagne à Mende

N°FINESS - 480 000 785

est modifiée et fixée, à compter du 1er janvier 2006, à 234 372,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.2. ARRETE N $^{\circ}$ 6-357 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants :
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 762,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 274 788,00	1 442 343,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 793,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 442 343,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 442 343,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS - 480 780 055

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 442 343,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère :

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.3. ARRETE N°06-358 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ESAT de Civergols sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 800,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 076,00	1 318 876,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 288 756,00	1 318 876,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS - 480 780 493

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 288 756,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.4. ARRETE N°06-360 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL ATGER

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval-Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ESAT Le Prieuré sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 770,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 091 899,00	1 258 845,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 176,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 248 845,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	1 258 845,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne de l'ESAT Le Prieuré à Grandrieu

N°FINESS - 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 248 845,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Marie-Hélène LECENNE

1.5. ARRETE N°06-362 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU CSST A MENDE

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du CSST de Mende sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 059,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 976,00	49 590,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 555,00	
	Groupe I Produits de la tarification	49 590,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	49 59000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

N°FINESS - 480 000 991

est fixée, à compter du 1er janvier 2007, à 49 590,00 €

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère :

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.6. ARRETE N°06-364 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS DE BOOZ A LA CANOURGUE

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 La Canourgue et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 600,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 665 088,00	3 200 339,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 651,00	
	Groupe I Produits de la tarification	3 187 339,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	3 200 339,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS - 480 001 320

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 150,24 €

Tarif journalier : 134,24 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.7. ARRETE N°06-367 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS LES BANCELS A FLORAC

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancels, sis Route du Causse 48 400 Florac et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancels » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 000,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 549 656,00	3 268 780,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 124,00	
	Groupe I Produits de la tarification	3 134 780,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	3 268 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 000,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancels » à Florac

N°FINESS - 480 783 836

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 196,70 €

Tarif journalier : 180,70 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.8. ARRETE N°06-369 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV);
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48 000 Saint Etienne du Valdonnez et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ITEP « Maria Vincent » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 250,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 558 123,00	2 081 373,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 000,00	
	Groupe I Produits de la tarification	2 057 117,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 656,00	2 081 373,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS - 480 780 691

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 205,71 €

Tarif journalier: 189,71 €

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.9. ARRETE N°06-371 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48 170 Chateauneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'IMP « Les Genêts » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 300,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 837 694,00	2 290 502,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 508,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 234 502,00	2 290 502,00

Groupe II
Autres produits relatifs à l'exploitation

Groupe III
Produits financiers et produits non encaissables

56 000,00

0,00

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 9 463,97 €;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS - 480 780 246

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 236,20 €

Tarif journalier : 220,20 €

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère :

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.10. ARRETE N°06-380 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS AUBRAC A SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV);
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 590,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 837 957,00	3 979 357,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	714 810,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 923 357,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00	3 979 357,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil

N°FINESS - 480 780 857

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 194,22 €

Tarif journalier : 178,22 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.11. ARRETE N°06-379 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 731,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 756 592,00	3 177 433,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 110,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 147 433,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	3 177 433,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 179,65 €

Tarif journalier : 163,65 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Marie-Hélène LECENNE

1.12. ARRETE N°06-378 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS D'ENTRAYGUES A CHIRAC

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradesses 48 100 Chirac et gérée par l'Association Le Clos du Nid;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 115,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 180 339,00	4 335 404,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 950,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 325 404,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	4 335 404,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 98 105,03 € ;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

N°FINESS – 480 001 221

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 207,22 € Tarif journalier : 191,22 € ;

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.13. ARRETE N°06-377 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE L'ITEP BELLESAGNE A MENDE

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants :
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48 000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance;
- VU l'arrêté du 37 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ITEP « Bellesagne » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 554,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 460 970,00	1 854 964,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 440,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 836 764,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00	1 854 964,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 200,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de l'ITEP « Bellesagne » à Mende

N°FINESS - 480 000 777

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 255,10 €

Tarif journalier : 239,10 €

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère :

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Hélène LECENNE

1.14. ARRETE N°06-376 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 autorisant la création d'un Servcie d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD Les Dolines, sis 24, avenue de Brazza 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du SESSAD « Les Dolines » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en € Total	en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 326,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 747,00 345	273,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 200,00	

Groupe I 345 013,00

Produits de la tarification

Recettes Groupe II 260,00 345 273,00

Autres produits relatifs à l'exploitation

Groupe III 0,00

Produits financiers et produits non encaissables

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne du SESSAD Les Dolines à Marvejols

N°FINESS - 480 000 959

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 345 013,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère :

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.15. ARRETE N°06-375 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE S PRIX DE JOURNEE MOYENS ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE L'IME LES SAPINS A MARVEJOLS

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV);

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Sémard 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'IME « Les Sapins » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 592,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 186 549,00	4 271 227,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 086,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 219 545,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 982,00	4 271 227,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700,00	

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 563 602,98 €;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée moyens de l'IME « Les Sapins » à Marvejols

N°FINESS - 480 780 352

sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 300,05 € Tarif journalier : Internat = 284,05 €

Prix de journée : Demi internat = 284.05 € ;

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP

52 - 33~063~BORDEAUX~CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.16. ARRETE N°06-374 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE S PRIX DE JOURNEE MOYENS ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE L'IMPRO LE GALION A MARVEJOLS

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'IMPRO « Le Galion » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 120,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 180 489,00	2 948 503,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 894,00	
	Groupe I Produits de la tarification	2 937 503,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	2 948 503,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 70 875,00 €;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée de moyens de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols

N°FINESS - 480 780 188

sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 283,81 € Tarif journalier : Internat = 267,81 €

Prix de journée : Demi internat = 267,81 € ;

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.17. ARRETE N°06-373 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS LA LUCIOLE A SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid :
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en € Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 213 104,00 4 302 904,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 800,00

Groupe I 4 269 499,00

Produits de la tarification

Recettes Groupe II 6 000,00 4 302 904,00

Autres produits relatifs à l'exploitation

Groupe III
Produits financiers et produits non encaissables

27 405,00

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 206 198,39 €;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Luciole » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 592

est fixé, à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 203,89 €

Tarif journalier : 187,89 €;

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.18. ARRETE N°06-372 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE S PRIX DE JOURNEE MOYENS ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DU CEM A MONTRODAT

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Ecucation Motrice dénommé CEM Montrodat, sis 48 100 Montrodat et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux :
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du Centre d'éducation motrice de Montrodat sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	896 550,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 806 330,00	8 249 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	546 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 049 080,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	8 249 080,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 641 481,11 €;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée moyens du Centre d'éducation motrice à Montrodat

N°FINESS - 480 780 048

sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 266,93 € Tarif journalier : Internat = 250,93

Prix de journée : Demi internat = 243,74 €

Prix de journée : Externat = 173,81 € ;

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.19. ARRETE N°06-383 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS MOYEN 2007 DU FAM ABBE BASSIER A GRANDRIEU

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants :
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Abbé Bassier », sis Route de Saint-Alban 48 600 Grandrieu et géré par l'Association L'Education par le Travail ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du FAM Abbé Bassier sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 177,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 343,00	581 789,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 269,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 095,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 694,00	581 789,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins moyen du FAM « Abbé Bassier » à Grandrieu

N°FINESS - 480 001 023

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 568 095,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.20. ARRETE N°06-382 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD de Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 MENDE et géré par l'Association Au Service de l'Enfance;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du SESSAD de Bellesagne sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 490,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 886,00	233 372,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 996,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	233 372,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	233 372,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne du SESSAD de Bellesagne à Mende

N°FINESS - 480 000 785

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 233 372,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP

52 - 33~063~BORDEAUX~CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.21. ARRETE N°06-381 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS MOYEN 2007 DU FAM DE BERNADES A CHANAC

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Bernades », sis Route du Massegros 48 230 Chanac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du FAM Bernades sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00	692 868,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 762,00	

Groupe III 12 106,00 Dépenses afférentes à la structure

692 868,00

0,00

692 868,00

Groupe I

Produits de la tarification

Groupe II

Recettes Autres produits relatifs à l'exploitation

Groupe III 0,00

Produits financiers et produits non encaissables

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins moyen du FAM « Bernades » à Chanac

N°FINESS - 480 783 786

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 692 868,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 - 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.22. ARRETE NO6-370 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS LES BRUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants:

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;

- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48 170 Chateauneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la MAS « Les Bruyères » sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 476,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 637,00	1 667 653,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 540,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 654 295,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 358,00	1 667 653,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS - 480 000 801

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 234,28 €

Tarif journalier : 218,28 €

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.23. ARRETE N°06-368 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN ET LE TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS DE CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » sont arrêtées comme suit ;

Groupes fonctionnels Montants en € Total en €

Dépenses Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante 417 600,00 3 742 853,00

40

Groupe II 2 901 453,00

Dépenses afférentes au personnel

Groupe III Dépenses afférentes à la structure

Groupe I

Produits de la tarification 3 667 721,00

Recettes Groupe II

Autres produits relatifs à l'exploitation 47 300,00 3 742 853,00

423 800,00

Groupe III

Produits financiers et produits non encaissables 27 832,00

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée moyen de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS - 480 780 337

est fixé, à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 172,19 €

Tarif journalier : 156,19 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.24. ARRETE N°06-365 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS MOYEN 2007 DU FAM DE L'ENCLOS A MARVEJOLS

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « l'Enclos », sis 1, avenue du Dr Framont 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du FAM l'Enclos sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 840,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 136,00	1 004 452,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 476,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 004 452,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 004 452,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins moyen du FAM « l'Enclos » à Marvejols

N°FINESS - 480 780 204

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 004 452,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.25. ARRETE N°06-363 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU CHRS YVONNE MALZAC A MENDE

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1991 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé CHRS Yvonne Malzac, sis 3 rue Basse 48 000 Mende et géré par l'Association Yvonne Malzac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du CHRS Yvonne Malzac sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 049,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 037,00	301 086,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 086,00	301 086,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à Mende

N°FINESS - 480 783 687

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 269 086,00 €

soit, mensuellement : 22 423,83 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.26. ARRETE N°6-361 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DU CCAA A MENDE

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 du CCAA de Mende sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 979,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 135,00	314 533,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 419,00	
	Groupe I Produits de la tarification	286 287,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 246,00	314 533,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement moyenne du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

N°FINESS - 480 001 122

est fixée, à compter du 1er janvier 2007, à 286 287,00 €

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.27. ARRETE N°06-359 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE L'ESAT LA VALETTE A CHIRAC

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48 100 Chirac et géré par l'Association Le Clos du Nid;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ESAT La Valette sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	893 344,00	1 205 619,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 275,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 205 619,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 205 619,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne de l'ESAT La Valette à Chirac

N°FINESS - 480 780 584

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 205 619,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.28. ARRETE N°06-356 DU 20 DECEMBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE MOYENNE 2007 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouldoire, sis Commune de Montrodat 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2006 de l'ESAT Bouldoire sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 033,00	768 747,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 459,00	

Groupe III
Dépenses afférentes à la structure

Groupe I
Produits de la tarification

Groupe II
Autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III
Produits financiers et produits non encaissables

Groupe III
O,00
768 747,00
0,00

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne de l'ESAT Bouldoire à Marvejols

N°FINESS - 480 780 428

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 768 747,00 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

1.29. ARRÊTÉ N°07-0048 Composition du Conseil Eco nomique et Social Régional Arrêté modificatif n°23

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 07-0048 Composition du Conseil Economique et Social Régional Arrêté modificatif n° 23

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la correspondance du Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Languedoc-Roussillon (FRSEA) et le procès verbal du bureau en date du 22 décembre 2006 .

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

premier collège : Représentants des activités non salariées (30 SIEGES)

I.12 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

M. Guilhem VIGROUX Président CRJA
M. Olivier GIBELIN Président de la FRSEA

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 2007 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

2.1. Arrêté n°07-01 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Chanac Accueil Loisirs et Nature

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac pour une durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac - domiciliée : Mairie – 48230 Chanac Sous le n° **JVA 06.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.2. Arrêté n°07-02 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts - Scénes Croisées

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association départementale pour le développement des arts – Scènes croisées pour une durée d'un an Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association départementale pour le développement des arts – Scènes Croisées domiciliée : 13, boulevard Britexte – BP 95 – 48003 – MENDE Cedex Sous le n° JVA 10.07, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.3. Arrêté n°07-03 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L)

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education Environnement Lozère (REEL) pour la durée d'un an

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Réseau éducation environnement Lozère (REEL - domiciliée : 5 rue serpente – 48400 Florac Sous le n° **JVA 13.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.4. Arrêté n°07-04 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre Nature Osca pour la durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Centre Nature OSCA - domiciliée : La Mothe – 48500 Banassac Sous le n° **JVA 03.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

2.5. Arrêté n°07-en date du 24 janvier 2007 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 6 48003 MENDE Sous le n° **JVA 02.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.6. Arrêté n°07-06 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 – 48003 MENDE Sous le n° **JVA 12.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.7. Arrêté n°07-08 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association des Jeunes de Fontanilles

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des Jeunes de Fontanilles - Mende pour la durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association des Jeunes de Fontanilles – Salle polyvalente – 48000 Mende Sous le n° **JVA 01.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.8. Arrêté n°07_09 endate du 24 janvier 2007 porta nt attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols - Maison Pour Tous

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous pour la durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols Sous le n° **JVA 04.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.9. Arrêté n°07-10 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour Tous

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des jeunes de Marvejols pour la durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols Sous le n° **JVA 07.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

2.10. Arrêté n°07-11 en date du 24 janvier 2007 por tant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Jeunesse Rurale de Lozère pour la durée d'un an

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Jeunesse Rurale de Lozère – 7 rue Monseigneur de Ligonès – 48000 Mende Sous le n° **JVA 09.07**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Serge PRINCE

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°07-12 en date du 24 janvier 2007 port ant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif pour la durée d'un an

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1:

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Comité Départemental Olympique et Sportif - Rue Faubourg Montbel – 48000 Mende est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

4. Chasse

4.1. 2007-008-002 du 08/01/2007 - Autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48-084

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.233-2 à L233-3, L.234-1 du code de rural,

Vu les articles L.413-1 à L.413-3, R. 213-23 et R.213-27 à R. 213-36 du code de l'environnement, Vu la demande du 26 juin 2006 de M. Jean Claude FONZES, président de la société de chasse de la "St Hubert de la vallée longue" en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à 48160 LE COLLET DE DEZE, un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité n°48-123 accordé à M. Claude TURC, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture, en date du 6 décembre 2006,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 octobre 2006,

Vu l'avis du président de l'association "Cerf de Lozère", en date du 08 janvier 2007,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 08 janvier 2007,

Vu l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

<u>Article 1 :</u> L'autorisation est accordée à M. Jean Claude FONZES, président de la société de chasse de la "St Hubert de la vallée longue", d'ouvrir à 48160 LE COLLET DE DEZE, un établissement de catégorie : a, dont l'activité est : Elevage, pour les espèces : Lièvres - Lapins.

<u>Article 2 :</u> L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

<u>Article 3 :</u> L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception : - *deux mois au moins au préalable* : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

<u>Article 4:</u> le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

5. Composition de commisions administratives

5.1. 2007-016-003 du 16/01/2007 - portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet

chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1à R. 235-11,
- VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté n° 2006-324-013 du 20 novembre 2006 portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

Article 1

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols.

Suppléants

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon
- M. Marcel DALLE, maire de La Fage Montivernoux
- M. Gilbert REVERSAT, maire de Chirac,
- M. Yves AUSSET, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française,

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Charles DENICOURT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Claude FAISSE, conseiller général de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert,

Suppléants

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,

- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain de Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général d'Aumont-Aubrac,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende Nord.

c) Un conseiller régional

Titulaire

- M. Alain BERTRAND, conseiller régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes 48130 Javols,

Suppléant

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

 3° / Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- Mme Sandrine BAUMLÉ, directrice de l'école spécialisée secteur pédopsychiatrie du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. Eric BEAUCLAIR, directeur de l'école de la Canourgue, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. André FOURETS, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté(RASED) Florac, lotissement Gardette, 48400 Cocurès,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Genévriers 48000 Mende,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège de la Canourgue, quartier de la Roseraie, 48500 la Canourgue,
- M. Alain ROUSSON, instituteur au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au lycée Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- M. Rémi DELGADO, ouvrier d'entretien et d'accueil au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende.
- Mme Martine REY, groupe scolaire de Mende, collège Henri Bourrillon, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE institutrice à l'école de Chanac, place des Aires 48230 Chanac,
- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, lotissement la Rancine, 2 rue Printemps, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe,48000 Balsièges,
- M. Alexandre JAFFUEL, professeur des écoles à l'école élémentaire de Florac, 20 rue des Genévriers, 48000 Mende,
- -Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Catherine POUGET, la Bergerie, 1 rue des Glycines 48000 Mende,
- Mme Maryvonne ROUILLE, La Frézière, Vimenet, 48100 Montrodat,
- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 Chirac,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- Mme Laure KOLODZIEJCZAK, Los Cadels, 3 bis faubourg Saint Gervais, 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- Mme Agnès SAINT-PIERRE, Blajoux, 48320 Quézac,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 Gabrias,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Pierre GALAMBRUN, président de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, rue de la Chicanette 48000 Mende,

Suppléant

- M. Louis ROCHE, secrétaire de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48000 Mende,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, <u>éducatif et culturel</u>

Titulaires

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Faï Fioc 48100 Marvejols,
- Mme Nicole NURIT, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, 11 rue du Torrent 48000 Mende,

Suppléants

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon 48000 Mende,
- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence val aux prés, bât 1, 48000 Mende,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs - 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance 48000 Mende,

Article 2

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3

L'arrêté n° 2006-324-013 du 20 novembre 2006 portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4

Le directeur des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

5.2. 2007-017-001 du 17/01/2007 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE l'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 25,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est institué une commission de l'emploi et de l'insertion ayant pour mission de concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions et conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 2:

La commission de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet ou son représentant ou en son absence par la Directrice Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Elle comprend:

- 5 représentants des services de l'Etat ;
- 4 représentants des collectivités territoriales ;
- 5 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés
- 3 représentants des chambres consulaires
- 14 représentants des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3:

Au sein de la commission sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

La formation compétente dans le domaine de l'emploi se compose de :

- 5 représentants de l'administration dont le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles, un représentant du ministère de l'industrie,
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique , intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend, outre le préfet :

- 3 représentants de l'administration dont le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 3 élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont un membre du conseil général, un membre du conseil régional et un représentant des communes et des établissements de coopération intercommunale.
- 1 représentant de l'ANPE,
- 2 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- 2 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- 2 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

ARTICLE 4:

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4:

Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est assuré par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5:

L'arrêté n°01-844 du 28 juin 2001 portant composition de la commission du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est abrogé.

L'arrêté 05-1851 du 14 octobre 2005 fixant la composition de la commission emploi est abrogé.

L'arrêté 05-2362 du 29 décembre 2005 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est abrogé.

L'arrêté 06-0537 du 25 avril 2006 modifiant l'arrêté 05-2362 du 29 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 06-0919 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Paul MOURIER

5.3. 2007-018-001 du 18/01/2007 - portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n° 06.0921 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant,

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Dans le cadre de ses attributions, ce conseil :

- examine chaque année le rapport sur l'état des politiques publiques en ces domaines,
- fait toutes propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes,
- donne un avis sur les demandes d'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- émet les avis sur les mesures de police administratives prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 3:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- l'inspectrice départementale de la jeunesse et des sports, assistée d'un conseiller technique et pédagogique,
- l'inspecteur d'académie,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Alain ASTRUC, sur proposition du conseil général,
- Monsieur Pierre MOREL A L'HUISSIER, sur proposition du président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère.

Représentants des organismes sociaux :

- Monsieur Christian TICHIT, représentant la caisse d'allocations familiales (CAF),
- Monsieur Daniel BARDIN, représentant la mutualité sociale agricole (MSA).

Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Nicolas TROTTOUIN, représentant la fédération des œuvres laïques (FOL),
- Madame Marie HUGUET, représentant la fédération départementale des foyers ruraux (FDFR).
- Monsieur Régis TURC, représentant l'association familles rurales,
- Monsieur Philippe COGOLUEGNES, représentant l'association éclaireurs, éclaireuses de France (EEDF),
- Monsieur Jean-Pierre KIRCHER, représentant l'association départementale pour le développement des arts (ADDA) scènes croisées.

Représentants des associations familiales et associations de parents d'élèves :

- Monsieur David MIRAOUI, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Monsieur Pascal PEUCH, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).
- Madame Chantal POYETON, représentant l'union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UDAPEL).

Représentants des associations sportives /

- Madame Patricia MALET, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS),
- Monsieur Jean-Paul SANCHEZ, représentant le comité départemental de ski.

Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Monsieur Gilles MICHEL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) sport,
- Monsieur Michel LYON, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT),

- Monsieur Daniel GONZALES, représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- Monsieur Robert GELY, représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS).

Représentants des personnes qualifiées au titre de la jeunesse :

- Monsieur Olivier HERBRETEAU,
- Monsieur Mathias ROCOPLAN.

ARTICLE 4:

Cette commission pivot se décline en deux formations restreintes et deux formations spécialisées qui sont ainsi définies :

- sous-commission départementale des contrats éducatifs locaux,
- sous-commission du conseil départemental de la jeunesse,
- formation spécialisée chargée d'émettre les avis sur les mesures de police administrative,
- formation spécialisée chargée d'émettre les avis sur les demandes d'agrément jeunesse, éducation populaire.

ARTICLE 5:

La durée du mandat des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est de 3 ans renouvelables.

ARTICLE 6:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Paul MOURIER

5.4. 2007-025-002 du 25/01/2007 - modifiant l'arrêté n 06.0487 du 14 avril 2006 portant création de la commission départementale du Centre national pour le développement du sport

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-487 du 14 avril 2006 portant création de la commission départementale du Centre national pour le développement du sport ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis du président du comité départemental olympique et sportif ;
- VU l'avis du président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté n° 06-0487 du 14 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

• membres avec voix consultative :

Au lieu de:

- monsieur le maire de Fournels

Lire:

- monsieur le maire et conseiller général d'Aumont Aubrac

ARTICLE 2:

L'article 4. 2^e alinéa de l'arrêté n° 06-0487 du 14 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

- « les membres se réunissent deux fois par an.....ou représentés ».

Lire:

- « les membres se réunissent au moins deux fois par an.....ou représentés ».

ARTICLE 3:

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

5.5. 2007-026-001 du 26/01/2007 - renouvellement des membres du CTP Police

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0445 du 11 avril 2006 portant modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 20 au 23 novembre 2006,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

- M. Paul MOURIER, préfet de la Lozère, président du comité technique paritaire départemental,
- M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet,
- M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère.
- M. Georges WINCKLER, commandant de police, directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère,
 - M. Thierry ROBEIN, commandant de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,

Mme Françoise TEYCHENEY, capitaine de police, chef du groupe d'assistance administrative et judiciaire.

ARTICLE 2:

Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,

Mme Sophie BOUDOT, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet,

M. Philippe ANGIBEAU, capitaine de police,

M. Christophe BOUCHET, brigadier chef de police

M. Patrick ROULLET MATTON, brigadier major de police,

Melle Nadine ARTAUD, secrétaire administratif de préfecture.

ARTICLE 3:

Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :

- Mme Renée TEISSANDIER
- M. Patrick DURAND
- M. Christian ROUX
- M. Bruno PAGES
- M. Frédéric PASCAL

* au titre du syndicat national des officiers de police :

- M. Jean-Philippe FERNANDES

ARTICLE 4:

Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :

- Mme Evelyne SAINTJEVIN
- M. Jean-Michel SIMONET
- M. Hervé GERARDIN
- M. Nicolas PIGNY
- M. Gabin METGY

* au titre du syndicat national des officiers de police :

- Mme Nathalie CHALDOREILLE

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Lozère, M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, présidera ledit comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

ARTICLE 6:

Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n° 06-0445 du 11 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 mars 2007

ARTICLE 9:

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

Le préfet,

Paul MOURIER

6. Délégation de signature

6.1. 2007-002-002 du 02/01/2007 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période allant du jeudi 4 janvier au dimanche 7 janvier 2007

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ${\it VU}$ le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- **VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-258-011 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 206-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture pour la période allant du jeudi 4 janvier au soir au dimanche 7 janvier 2007 au soir,

ARRETE

ARTICLE 1er:

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, pour la période allant du jeudi 4 janvier au soir au dimanche 7 janvier 2007 au soir.

ARTICLE 9:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

6.2. (02/01/2007) - Donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée pour signer les marchés d'ingénierie publique

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République :
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 01012667 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ; SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, directrice adjointe ou à M. Thierry BONNET, secrétaire général, ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission, à l'effet de signer :

- 1. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.
- 2. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté;
- 3. Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints MM Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « Conception et Exploitation Durables des Infrastructues » ou ses adjoints MM. Michel MARCHI, Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES.
- M. Michel CARRENO, chef du département « Aménagement des Territoires » ou ses adjoints MM. Jacques LEGAIGNOUX et Jérôme PINAUD.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département « Risques Eau et Construction » ou ses adjoints MM. Marc BRUANT et José-Louis DELGADO.

ARTICLE 3:

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4:

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

6.3. (02/01/2007) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement modifiant l'arrêté n°2006-304-005 31 octobre 2006

LE PREFET chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée, à compter du 2 janvier 2007, à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à

l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n°de code	Nature des attributions	Référence
	1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> a) <u>Personnel</u>	
1 a 1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. Décret n° 91.393 du 25/04/91 Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion
1 a 3	Nomination et gestion des adjoints administratifs de l'Etat	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 86.351du
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 86.351du
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 7bis	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005 Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat
1 à 7 ter	Décision de mise à disposition à titre individuel des agents de l'Etat titulaires ou non titulaires	Note technique du 7 juin 2006

1		ı
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 8bis	Décision d'affectation des agents de l'Etat titulaires et non titulaires suite au changement d'affectation dans le cadre de la loi du 13 août 2004	Circulaire du 10/02/06
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Arrêté n° 88.2153 du
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 à 16	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
	b) Responsabilité Civile	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952

	c) Gestion du domaine	
2 a 1	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr.du 23.12.70
2 a 2	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2 a 3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	d) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	Courriers adressés au tribunal administratif de Montpellier pour la désignation du commissaire enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au sous-préfet de Florac relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	e de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	2. COURS D'EAU	
	a) Autorisation de travaux de protection contre les eaux	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	b) <u>Eaux souterraines</u>	
3 b 1	Instructions des déclarations ressortissant au directeur départemental de l'équipement.	Cir.interminist. du 02.09.73
	Déclaration des installations de prélèvement.	
3 b 2	Déclarations complémentaires.	
3 b 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	3. <u>CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	A) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972.	С.С.Н.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977	ССН

1		
	a)Prime à l'amélioration de l'habitat	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80- 55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	b) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	c) Prêts pour l'accession à la propriété	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	R.322-20 (annexes I et III)
4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret

	logement reste à usage locatif	
	d) Aide Personnalisée au Logement	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	e) Participation des employeurs à l'effort de construction	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	f) <u>Habitations à loyer modéré</u>	20/01/1990 (article 0)
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du code de la construction et de l'habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87477- Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa

	g) Divors	
	g) <u>Divers</u>	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition- amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1er alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
	4. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	R.111.20
5 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé: . sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27

]		
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de france sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17

	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du domaine public fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31 5 a 32	Décision de sursis à statuer Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 421.36.7 R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le directeur départemental de l'équipement.	
	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
5 a 34	Observations écrites de l'État au parquet en cas d'infractions aux règles	R 480.4

	du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'aménagement différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du code de l'urbanisme.	300.2
	5 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
6 a 3	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
	6 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	8 - EDUCATION NATIONALE	

9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de l'éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	9 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de la justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	10 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	11 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003- 6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service d'appui territorial, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3:

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

<u>A) M. Dominique ANDRIEUX</u>, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction:

	110 01 00 010	<u>,,,</u>						
4 a								
4 a 1	4 a 2	4 a 3	4 a 4	4 a 5	4 a 6	4 a 7	4 a 8	4 a 9
4 b 1								
4 c 1	4 c 2	4 c 3	4 c 4	4 c 5	4 c 6			
4 d 1								
4 e 1	4 e 2	4 e 3	4 e 4	4 e 5				
4 f 1	4 f 2	4 f 3	4 f 4	4 f 5	4 f 6	4 f 7	4 f 8	
4 g 1	4 g 2	4 g 3	4 g 4	4 g 5	4 g 6	4 g 7	4 g 8	
_	_	_	_	-	-	-	_	

- 3 Cours d'eau 3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3
- 4- Transports routiers:
 - . Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- . Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- . Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés
 - . Autorisations individuelles de transport exceptionnel

```
5-Gestion et conservation du domaine public routier : 2\ a\ 1-2\ a\ 3-
```

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

<u>B) M. Dominique THONNARD</u>, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service d'appui territorial en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

```
      5 a 1
      5 a 2
      5 a 3
      5 a 4
      5 a 5
      5 a 6
      5 a 7
      5 a 8
      5 a 9
      5 a 10

      5 a 11
      5 a 12
      5 a 13
      5 a 14
      5 a 15
      5 a 16
      5 a 17
      5 a 18
      5 a 19
      5 a 20

      5 a 21
      5 a 22
      5 a 23
      5 a 24
      5 a 25
      5 a 26
      5 a 27
      5 a 28
      5 a 29
      5 a 30

      5 b 1
      5 b 2
      5 b 3
```

3- Gestion et conservation du domaine public routier :

```
2 a 1 - 2 a 2 - 2 a 3 -
```

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement ou en son absence par Mme Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, secrétaire générale.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON , attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 5a2-5a6-5a15-5a19-5a22-5a29-5b1-5b2

<u>E) Melle Jacqueline SOUM,</u> attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

```
1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6 bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 - 1 a 11 bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 - 1 a 16
```

<u>2 – Police de l'urbanisme et de la construction</u> :

5 a 34

<u>3 – Remontées mécaniques</u>:

<u>4 – Contrôle des distributions d'énergie électrique</u> :

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

<u>5– Gestion et conservation du domaine public routier</u> :

2 a 3

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 4:

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	
	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
5 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'État, lorsque le projet est situé: - sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
	PERMIS DE CONSTRUIRE	

5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32		
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté			
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme			
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°		
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit			
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1		
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2		
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement	R 422.9 alinéa 2		
	PERMIS DE DEMOLIR			
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4		
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS			
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°		
	CERTIFICAT DE CONFORMITE			
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2		
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité			
	CERTIFICAT D'URBANISME			
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23		

⁻ Aux chefs de pôles territoriaux :

a) M. Sébastien KUHN, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle sud.

⁻ Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Sébastien KUHN, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

- b) M. Nicolas LOYANT, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle centre.
- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Nicolas LOYANT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

- d) M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du pôle Ouest.
- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement ou Manuel CARRILLO, technicien supérieur de l'Équipement, pour les rubriques : 5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9,5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :
- M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle ouest de Marvejols)
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Sylvie PASCAL, secrétaire administratif (ensemble du département)

Mme Sandrine AURIENTIS, technicien supérieur de l'Équipement (ensemble du département)

Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle sud de Florac)

M. Christian ESTOR, agent d'exploitation spécialisé (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Sylvie LE PODER, secrétaire administratif (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Nicole ROCACHER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	1.1.1.1.1. AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27

5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 5:

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladia contractée dans l'exception de la la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladia contractée dans l'exceptions de la laure fonctions	du 06.03.1986
	maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	

aux chefs de cellules suivants :

M. François CHABALIER

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « conseil en aménagement »,

Bruno GUARDIA

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »

M. Daniel PRADEN

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,

M. Georges PRIVAT:

contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,

M. Serge CHAPON

attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,

M. Olivier GRASSET:

technicien supérieur principal de l'équipement, chef du « parc à matériel départemental », **M. François COMMEAUX** :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « urbanisme et territoires »

Mme Sophie SOBOLEFF

attachée administratif, chef de la cellule « urbanisme et territoires »,

Mme Agnès BERNABEU

attaché administratif, chef de la cellule « habitat »,

M. Dominique GUIRALDENQ

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « environnement »,

Mme Ginette BRUNEL

attaché administratif, chef de la cellule « gestion des ressources humaines et gestion financière »,

Mme Bernadette CONSTANTIN

secrétaire administratif, chef comptable,

M. Bruno RENOUX

attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,

Mme Monique ROUDIL

secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule "formation communication »,

M. Yves BERTUIT:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « informatique »,

M. Patrick FOLOPPE

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « logistique »,

M. Bernard LOUCHE

ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule « préventions sécurités »,

ARTICLE 6:

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "Pour le préfet de la Lozère et par délégation"

ARTICLE 7:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

6.4. (02/01/2007) - Portant création d¿une commission d¿adjudication et d¿appel d¿offres départementale auprès de la direction départementale de l¿équipement

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006, portant code des marchés publics,

VU la circulaire du 25 août 2006, relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics, au sein de la direction départementale de l'équipement, une commission d'adjudication et d'appels d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'État

- ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

ARTICLE 2

La composition de la commission est fixée comme suit :

- a) Avec voix délibérante
 - . le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
 - . le trésorier payeur général ou son représentant ;
 - . le chef de service fonctionnel rédacteur du règlement de consultation.
- b) Avec voix consultative
- . le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- . tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'État ou à une autre personne publique, désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule chargée du contrôle des marchés de la DDE ou son représentant.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de l'équipement, peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui, et de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,

Le trésorier payeur général peut se faire remplacer par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur du trésor.

Le chef de service fonctionnel peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par le chef du service.

ARTICLE 4

La commission visée à l'article 2 du présent arrêté procède aux opérations définies au titre III « passation des marchés » du code des marchés publics.

Les plis non ouverts par une commission parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées au même titre du même code sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

ARTICLE 5

La commission prévue à l'article 2 peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voix délibérante assistent à la séance.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 7

La commission d'adjudication et d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

6.5. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Soutien et pilotage des politiques d'équipement »

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,

- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er 2004.:

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Soutien et pilotage des politiques d'équipement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Soutien et pilotage des politiques d'équipement ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0180 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité

Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire						
	Signature	Paraphe				
M. Bruno LHUISSIER						

6.6. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,

- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er 2004.:

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Préventions des risque et lutte contre les pollutions », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant lutte contre les pollutions ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0227 du 14 février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire								
	Signature Paraphe							
M. Bruno LHUISSIER								

6.7. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Transports terrestres et maritimes »

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";
- VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- **VU** l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er 2004.;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Transports terrestres et maritimes », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- □ ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Transports terrestres et maritimes ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0178 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité

Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire						
	Signature	Paraphe				
M. Bruno LHUISSIER						

6.8. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés",
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,

- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} Août 2004 ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP «Aménagement, urbanisme et ingénierie publique » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0176 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire						
	Signature	Paraphe				
M. Bruno LHUISSIER						

6.9. (02/01/2007) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour signer les marchés d'ingénierie publique

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-002-004 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service aménagement.

ARTICLE 3

La signature par les délégataires des marchés de plus de 90 000 euros hors taxes est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

6.10. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Justice Judiciaire »

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- **VU** le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2004;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er Août 2004.;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Justice Judiciaire », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Justice Judiciaire ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire						
	Signature	Paraphe				
						
M. Bruno LHUISSIER						

6.11. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Sécurité Routière »

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés"

- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} Août 2004 ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0177 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire						
	Signature	Paraphe				
M. Bruno LHUISSIER						

6.12. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Réseau Routier National »

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";

- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er 2004.;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Réseau Routier National », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Réseau Routier National ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0179 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire						
	Signature	Paraphe				
M. Bruno LHUISSIER						

6.13. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. »

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004.:

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signa	ature o	du	délégataire	ou	subdélégat	aire e	et sa	qualité	devront	être	précédées	de	la	mention
suivante	: " Po	ur	le Préfet de	la I	Lozère et pa	r déle	égatio	on, le		"				

Article 6:

L'arrêté n° 06-0181 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à	Mende,	le.		
1 an a	TVICITUE.	10	 	

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire				
	Signature	Paraphe		
M. Bruno LHUISSIER				

6.14. (02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement econdaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Développement et amélioration de l'offre de logement»

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés"
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- **VU** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- **VU** le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} Août 2004;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP «Développement et amélioration de l'offre de logement » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6:

L'arrêté n° 06-0175 du 1^{er} février 2006 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire				
	Signature	Paraphe		
M. Bruno LHUISSIER				

6.15. (03/01/2007) - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Arrête:

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Didier LALLEMAND Trésorier-Payeur Général du département de la LOZERE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes	Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R. 18 du code du domaine de

	d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LALLEMAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Corinne FALQUES inspectrice principale, fondée de pouvoir, ou à son défaut, par M.Laurent ALAPHILIPPE, inspecteur principal, ou par M.Didier PRANLONG, receveur-percepteur.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la LOZERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 3 janvier 2007

Le préfet

Paul MOURIER

6.16. Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de la LOZERE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête:

Art. 1er. Délégation de signature est donnée à

Mme Corinne FALQUES, inspectrice principale, fondée de pouvoir,

M.Laurent ALAPHILIPPE, inspecteur principal,

M.Didier PRANLONG, receveur-percepteur,

M Alain BERTRAND, inspecteur des impôts,

Melle Jeanine PRADAL, inspectrice des impôts,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- -- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites suivantes :
- M.BERTRAND, Melle PRADAL : en valeur vénale 150 000 € pour les évaluations initiales et 250 000 € pour les révisions d'évaluations ; en valeur locative 20 000 € pour les évaluations initiales et 30 000 € pour les révisions d'évaluations ;
- Mme FALQUES, M. ALAPHILIPPE, M.PRANLONG au-delà de ces seuils ;
- -- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- -- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).
- **Art 2.** Pour M.BERTRAND, cette délégation exclut les dossiers concernant la commune de MENDE et la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON.
- **Art. 3**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la LOZERE

Fait à MENDE, le 3 janvier 2007 Le Trésorier-Payeur Général Didier LALLEMAND

6.17. 2007-024-003 du 24/01/2007 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période allant du samedi 27 janvier au dimanche 28 janvier 2007

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles .
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,

- **VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- **VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-258-011 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture.
- VU l'arrêté préfectoral n° 206-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,
- **CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture pour la période allant du samedi 27 janvier matin au soir au dimanche 28 janvier 2007 au soir,

ARRETE

ARTICLE 1er:

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, pour la période allant du samedi 27 janvier au matin au dimanche 28 janvier 2007 au soir.

ARTICLE 9:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

6.18. (31/01/2007) - Portant délégation de signature à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2002 portant détachement de M. Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- déclaration des établissements d'activités physiques et sportives, et déclaration des éducateurs sportifs en application des articles L.463-3 et 463-4 du code de l'éducation ;
- décision de non opposition à la déclaration des centres de vacances et de loisirs en application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002;
- mesures d'injonction d'interruption ou d'arrêt de l'accueil de mineurs et mesures de fermeture temporaire ou définitive d'un centre de vacances ou de loisirs en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et de l'article 4 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002;
- décision d'agrément des associations sportives en application du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002;
- décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en application des décrets n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse et n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;
- décision de reconduction des postes FONJEP en application de l'instruction ministérielle n° 02-043 du 15 février 2002 ;
- décision relative aux contrats éducatifs locaux et contrats jeunesse et sports ;
- établissement des ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité amenés à se déplacer hors du département, dans la limite de la métropole en application de l'instruction ministérielle n° 04-032JS du 25 février 2004;
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineur en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- déclarations de création, de modification et de dissolution présentées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et les courriers y afférents, à l'exception :
 - des syndicats professionnels encadrés par la loi du 21 mars 1884,
 - des sociétés mutualistes soumises aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945,
 - des associations à caractère cultuel, des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale (bénéficiant des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PRINCE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par Mme Isabelle DAVID-IGEL, inspectrice de la jeunesse et des sports, et par Mme Florence POURCHER-PORTALIER, attachée d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3:

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

6.19. (31/01/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- **VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- **VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant la pays de renvoi ;
- la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
 - des réquisitions de la force armée.
 - des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ à l'effet :

 d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité. - de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, la délégation qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de l'arrondissement de Florac, à l'exception du courrier aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MOURIER, préfet de la Lozère, M. Jean-Michel JUMEZ est chargé d'assurer la suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions; en cas d'absence de ce dernier, l'exercice de la suppléance est exercée, selon les termes définis par arrêté préfectoral, à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

6.20. (31/01/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- **VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- **VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

- 1 En matière de police générale
 - Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.

- Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
- Délivrance des permis de chasser.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.
- Organisation des élections municipales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.
- Instruction des dossiers d'urbanisme en ce qui concerne l'arrondissement de Florac.

3 - En matière d'administration générale

- Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 – Centre de responsabilité « résidence »

Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2:

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
- mesures réglementaires concernant la chasse .

ARTICLE 3:

En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- Placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile: arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

En l'absence de M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5:

En cas d'absence concomitante de M. Paul MOURIER, préfet de la Lozère, et de M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6:

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par M. Gilbert BLANC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 8:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

7. domaine public routier

7.1. 2007-016-013 du 16/01/2007 - Déclassement R.N. 106 à Saint-Michel de Dèze pour son reclassement dans la voirie communale.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,

Vu la délibération ci-jointe du 21 juillet du conseil municipal de St-Michel de Dèze,

Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,

Vu la convention ici présentée entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Vu le plan de situation du délaissé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur la RN 106 dans la commune de St-Michel de Dèze, est déclassé de la voirie nationale le délaissé de 950 m de longueur traversant ce village à compter du PR 8+140, pour son reclassement dans la voirie communale.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Signé: Jean-Michel JUMEZ

7.2. 2007-016-014 du 16/01/2007 - Déclassement de la R.N. 106 à La Salle Prunet et son reclassement dans la voirie communale.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,

Vu la délibération ci-jointe du 28 juillet 2006 du conseil municipal de La Salle-Prunet,

Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Vu les plans de situation du délaissé dont une photo aérienne,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur la RN 106 dans la commune de la Salle-Prunet, est déclassé de la voirie nationale, à compter du PR 42+850, le délaissé situé en sortie Est de l'agglomération de cette commune et matérialisé par les plans de situation ci-joints dont une photo aérienne, ce délaissé étant reclassé dans la voirie communale de La Salle-Prunet.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Signé: Jean-Michel JUMEZ

7.3. 2007-024-005 du 24/01/2007 - Déclassement de portions de l'ex-RN 106, pour leur reclassement dans la voirie communale de Rimeize

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,

Vu la délibérations ci-jointe du 4 septembre 2006 du conseil municipal de Rimeize,

Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,

Vu la convention ici présentée entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Vu les plans de situation des trois délaissés et des trois rétablissements de voies communales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Compte tenu des travaux effectués sur l'ex-RN 106 et de la convention entre l'Etat et la commune de Rimeize, sont déclassés du domaine public routier national pour leur intégration dans la voirie communale, les délaissés ci-après désignés:

M. le pont de franchissement de la Truyère aux Estrets, depuis le PR 114+500 sur 40 m de longueur; MI. la desserte du hameau du pont des Estrets, depuis le PR 115+450 sur 210 m de longueur;

MII. la traverse du village de Rimeize, depuis le PR 119+100 sur 809 m de longueur,

ainsi que les rétablissements des V.C. ci-après:

- V.C. du Mazel, et desserte locale, depuis le PR 119+515 sur 820 m de longueur;
- entre le boviduc et le carrefour RD 806/RD 987, depuis le PR 121+220 sur 850 m de longueur;
- desserte du hameau de Monteils, depuis le PR 123+190 sur 142 m de longueur.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Jean-Michel JUMEZ

7.4. 2007-024-006 du 24/01/2007 - Déclassement de la RN 106 depuis le PR 20+000 sur 200 m de longueur, pour son reclassement dans la voirie communale de St-Privat de Vallongue avec les rétablissements des V.C. de Marveillac et de Castanet.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,

Vu la délibération ci-jointe du 13 juin 2006,

Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Vu le plan de situation du déclassement de la RN 106 depuis le PR 20+000 avec les rétablissements de la V.C.de Marveillac à cet endoit, et celui de la V.C. de Castanet,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Compte tenu des travaux effectués sur la RN 106 il y a quelques années dans la commune de St-Privat de Vallongue, est déclassée du domaine public routier national la portion déviée sur une longueur de 200 m, depuis le PR 20+000 pour son intégration dans la voirie communale, ainsi que:

MIII. le rétablissement de la V.C. de Marveillac par rapport à cet ancien tronçon de la RN 106;

MIV. le rétablissement de la V.C. de Castanet par rapport à la RN 106 actuelle.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Jean-Michel JUMEZ

8. Eau

8.1. 2007-025-003 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine la SCI Kalliste, sise au Mas Gallinou sur la commune de Saint Etienne Vallée Française par le captage sis au lieudit "Lou Cambounet".

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105.

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la demande de madame Artal Nouria, en date du 1^{er} juin 2002,
- VU le rapport de Mr Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 2003,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé.

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de $0,25 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $6 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est situé au lieu-dit "Lou Cambounet", sur la parcelle n° 402 section D4 de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X:720,207, Y:1910,249 et Z:235 m. Réalisé il y a environ une décennie, ce captage a la particularité de ne pas être visitable. En effet, une terrasse en dur y a été aménagée dessus. Toutefois, l'entrepreneur qui avait réalisé le système de captation, a indiqué que l'eau avait été captée au sein même de la roche en place, dans une petite cavité à l'intérieur d'un abrupt rocheux. Le point d'émergence serait à 1,5 m en dessous de la dalle bétonnée qui constitue la terrasse susvisée.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1: Périmètre sanitaire

La situation particulière du captage n'a pas permis à l'hydrogéologue de définir un périmètre sanitaire assorti des contraintes réglementaires correspondantes. Néanmoins, certains travaux de protection sur la terrasse ont été imposés, permettant le détournement des eaux de ruissellement en dehors de zone d'émergence :

- 1. Mise en place d'une dalle bétonnée étanche longeant la tablette de travail, à l'est de celle-ci, permettant de parfaire la protection du point de captage, spécialement contre les infiltrations latérales d'eaux superficielles.
- 2. Aménagement d'une contre pente et d'une rigole de collecte des eaux pluviales permettant leur évacuation en direction du sud.
- 3. Etablissement de la dalle sur toute la longueur du parement du mur oriental.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Etienne vallée Française conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Cette zone de protection sanitaire comprend l'ensemble du territoire de la propriété gérée par madame Artal, à l'amont du captage. Dans cette zone, il est interdit d'implanter des bâtiments d'élevage, des réservoirs d'hydrocarbures, ou tout autre installation susceptible de constituer une menace pour la qualité des eaux.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: Modalité de la distribution

Madame Artal Nouria est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source située au lieu-dit "Lou Cambounet" dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Madame Artal Nouria veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, madame Artal Nouria prévient la DDSV ainsi que la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7: Surveillance quantitative de la ressource

Compte tenu du débit a priori limité du captage, Madame Artal Nouria effectuera pendant cinq ans, en période d'étiage un suivi quantitatif de la ressource. Au terme de suivi, les extensions projetées seront obligatoirement adaptées à cet impératif quantitatif.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 10: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Madame Artal Nouria veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n□ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n□ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 15:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Madame Artal Nouria,

Le maire de Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française et à madame Artal Nouria.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.2. 2007-025-004 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Etienne Vallée Française, SCI Kalliste, madame Artal Nouria

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

VU la demande présentée par la SCI Kalliste en date du 1^{er} juin 2002,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

Madame Artal Nouria est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage situé au lieu-dit "Lou Cambounet" sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite arrivant dans le premier bâtiment desservi du Mas Gallinou et pourra traiter un débit de pointe 3 m³/h et de 6 m³/j.

ARTICLE 2: Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Madame Artal Nouria,

Le maire de Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française et à madame Artal Nouria.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.3. 2007-025-005 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à monsieur Volpilière Renaud, domicilié au Bavez, sur la commune de Pierrefiche par le captage dit "captage Volpilière".

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la demande de monsieur Volpilière Renaud en date du 20 juillet 2004,
- VU le rapport de Mr Couturié Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 août 2005,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de $0,125 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $3 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 566 section D2 de la commune de Pierrefiche. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X:709,139, Y:1963,632 et Z:1120 m.

Le système de captation est constitué d'un drain PVC de cinq à sept mètres de long, enfoui à faible profondeur. L'eau captée se jette dans un ouvrage collecteur circulaire muni d'un trop plein et couvert par un regard béton non étanche. De cet ouvrage l'eau transite au réservoir par un tuyau en polyéthylène muni d'une crépine.

ARTICLE 3: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Equiper la trappe d'accès au captage d'un capot étanche et ventilé.
- ✓ Mettre en place sur les deux trop-pleins, des clapets ou grilles évitant l'intrusion dans les ouvrages de petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1: Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n° 566 section D2 de la commune de Pierrefiche.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et s'étendra au minimum sur une largeur de 3

m de part et d'autre du drain, 2 m en aval et sur une distance de 5 m en amont. Cet espace sera maintenu clôturé pour empêcher l'accès des hommes et des animaux.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante, afin d'éviter notamment la pénétration de racines dans le drain. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuites d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Pierrefiche, et comprend la totalité du bassin d'alimentation comme mentionné sur la carte 1/10 000 jointe.

Dans cette zone, il faudra veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Monsieur Volpilière Renaud est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de sa source, située sur la parcelle n° 566, section D2 de la commune de Pierrefiche, dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur Volpilière Renaud veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Monsieur Volpilière Renaud prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Monsieur Volpilière Renaud veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret $n\square$ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi $n\square$ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur Volpilière Renaud,

Le maire de Pierrefiche,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pierrefiche et à Monsieur Volpilière Renaud.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.4. 2007-025-006 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à monsieur et madame Rousset Joël, au Mas de Bédillière situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française par le captage dit "des Sauclières".

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la demande de monsieur et madame Rousset Joël en date du 8 mars 2006,
- VU le rapport de Mr Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 août 2006.
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006.
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de 90 litres par heure et de 2 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage propriété de monsieur Ausset Yves, est situé au lieu-dit "Les Sauclières", sur la parcelle n° 37 section G de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X:719,699, Y:1906,574 et Z:270 m. Le système de captation est constitué d'un drain, d'un bac de collecte et d'un bac de décantation.

ARTICLE 3: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Rendre étanche les bacs de collecte et de décantation.
- ✓ Mettre en place sur les orifices d'aération et de trop-pleins des dispositifs (clapet ou grille pare insectes) évitant l'intrusion de petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1: Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire, propriété de Monsieur Ausset Yves, est situé sur la parcelle n° 37 section G de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Le tracé du périmètre sanitaire reprendra celui existant, matérialisé par la clôture actuelle. Cette clôture, de même que le portillon cadenassé seront conservés en bon état afin d'empêcher l'accès des hommes et des animaux.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante, afin d'éviter notamment la pénétration de racines dans le drain. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuites d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe dans la commune de Saint Etienne Vallée Française, sur l'ensemble du territoire de la propriété familiale Ausset/Rousset, à l'amont du captage. Dans cette zone, il est recommandé de ne pas implanter des bâtiments d'élevage , des réservoirs d'hydrocarbures ou toutes installations susceptibles de constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Monsieur et madame Rousset Joël sont autorisés à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Sauclières dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur et madame Rousset Joël veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur et madame Rousset Joël préviennent la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Monsieur et madame Rousset Joël et monsieur Ausset Yves veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret $n\Box$ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi $n\Box$ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur et madame Rousset Joël

Monsieur Ausset Yves,

Le maire de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française, à monsieur et madame Rousset Joël et à monsieur Ausset Yves.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

8.5. 2007-025-007 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Etienne Vallée Française, Monsieur Volkaert Jean-Luc,

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur Volkaert Jean-Luc en date du 11 juin 2002,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

Monsieur Volkaert Jean-Luc est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage situé au lieu-dit "Négase et Lèbou" sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite arrivant dans le premier bâtiment desservi du Mas Lebou et pourra traiter un débit de pointe 3 m³/h et de 7 m³/j.

ARTICLE 2: Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur Volkaert Jean-Luc,

Le maire de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française et à monsieur Volkaert Jean-Luc.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.6. 2007-025-008 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à monsieur et madame Donnet/Pigache, domiciliés à "Fregeyre basse" sur la commune de Saint Etienne Vallée Française par le captage situé au lieu-dit "Patus de Mazelet".

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande de Mr et Mme Donnet/Pigache, en date du 14 mai 2002,
- VU le rapport modifié de Mr Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 2003,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de $0,25 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $6 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est situé au lieu-dit "Patus de Mazelet, sur la parcelle n° 299 section D de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X:721,801,\,Y:1\,910,728$ et $Z:497\,m$. Réalisé fin 2005 et début 2006, le système de captation a été mis en place avec un drain alimentaire (PVC 110 fendu sur les 2/3, le radier étant plein) de 5 m de long, posé dans une tranchée de 3 m de profondeur. Ce drain a été recouvert de pierre cassée de schiste calibré (10-30), puis d'un film polyane. Ce drain déverse l'eau dans un collecteur en PVC 110 jusqu'à un ouvrage de décantation situé 60 m en aval. Ce dernier en polyester alimentaire a été enterré. Il est muni d'un capot de visite étanche, d'un bac de décantation, d'un bac de prise, d'une bonde de fond de vidange et de trop plein dans chaque bac.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1: Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n° 299 section D de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et s'étendra au minimum sur une largeur de 5 m de part et d'autre du drain, 3 m en aval et sur une distance de 10 m en amont. Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas

directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante, afin d'éviter notamment la pénétration de racines dans le drain. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuites d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Etienne Vallée Française conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Sur l'ensemble du territoire de la propriété, à l'amont du captage, il est interdit d'implanter des bâtiments d'élevage , des réservoirs d'hydrocarbures ou toutes installations susceptibles de constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: Modalité de la distribution

Monsieur et madame Donnet/Pigache sont autorisés à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source située au lieu-dit "Patus de Mazelet" dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur et madame Donnet/Pigache veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur et madame Donnet/Pigache préviennent la DDSV ainsi que la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Monsieur et madame Donnet/Pigache veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n□ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n□ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur et madame Donnet/Pigache,

Le maire de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française et à monsieur et madame Donnet/Pigache.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.7. 2007-025-009 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Etienne Vallée Française, Monsieur et madame Donnet Pigache,

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par monsieur et madame Donnet Pigache, en date du 14 mai 2002,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

Monsieur et madame Donnet Pigache sont autorisés à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du lieu-dit "Patus de Mazelet" sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite arrivant dans le premier bâtiment desservi de Fregeyre basse et pourra traiter un débit de pointe 3 m³/h et de 6 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur et madame Donnet/Pigache,

Le maire de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française et à monsieur et madame Donnet/Pigache.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.8. 2007-025-010 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à Madame Courtan Annie, habitant au lieu dit "les Pargues" sur la commune de Saint Martin de Boubaux, par le captage des Pargues dit aussi "source Coutrot".

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la demande de Madame Courtan Annie, en date du 9 juillet 2002,
- VU le rapport de Mr Bérard Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 2003,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de $0,17 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $4 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage des Pargues est situé en rive gauche de Talweg, sur la parcelle n° 507 section F de la commune de Saint Martin de Boubaux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X: 727,349, Y: 1910,690 et Z: 500 m.

Refait totalement en 2005, le captage est constitué d'un ouvrage en béton étanche accolé et ancré sur les parois de schistes, permettant la décantation des particules solides. La prise d'eau se fait par débordement d'une bonde à 20 cm environ du radier. Un jeu de vanne placé dans un regard permet la vidange du captage dans un fossé. Un trop plein dont l'exutoire est muni d'un clapet permet l'évacuation excédentaire de l'eau. L'accès au captage se fait par une trappe de visite étanche et cadenassée.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé pour partie sur les parcelles n° 502, 507 et 508 section F de la commune de Saint Martin de Boubaux.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et s'étendra autour du captage (minimum 35 m en amont du captage) et en aval à une distance de 4 à 6 m.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuites d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Martin de Boubaux conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection sanitaire s'étendra conformément au plan joint, sur la partie sud de la parcelle n°508 et sur la partie ouest de la parcelle n° 502. Dans cette zone il sera interdit tout épandage, tout stockage, tout dépôts, toutes excavations et toutes activités pouvant être à l'origine de la contamination des eaux superficielles ou souterraines. Par ailleurs, le parc à moutons devra être déplacé hors de cette zone.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: Modalité de la distribution

Madame Courtan Annie est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Pargues dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Madame Courtan Annie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Madame Courtan Annie prévient la DDSV ainsi que la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Madame Courtan Annie veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n□ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n□ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Madame Courtan Annie,

Le maire de Saint Martin de Boubaux,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Martin de Boubaux et à Madame Courtan Annie.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.9. 2007-025-011 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Martin de Boubaux, Madame Courtan Annie

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Madame Courtan Annie, en date du 9 juillet 2002,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

Madame Courtan Annie est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage des Pargues sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite arrivant dans le premier bâtiment desservi des Pargues et pourra traiter un débit de pointe $2 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $4 \text{ m}^3/\text{j}$.

ARTICLE 2: Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Madame Courtan Annie.

Le maire de Saint Martin de Boubaux.

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Martin de Boubaux et à Madame Courtan Annie.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.10. 2007-025-012 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation

humaine à la SCI "lou Bancilhon", sise au lieu dit "le Bancilhon" sur la commune de Saint Germain de Calberte par le captage dit "du Bancilhon".

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105.

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la demande de madame Leroy Sabine en qualité de représentante de la SCI "lou Bancilhon", en date du 14 mai 2002,
- VU le rapport de Mr Bérard Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mai 2003,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de $0,21 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $5 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage du Bancilhon est situé près du petit ruisseau du Castaldel, sur la parcelle n° 514 section A2 de la commune de Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X:715,340, Y:1916,375 et Z:765 m. Le captage est constitué d'une galerie faite de pierres de lauze dont la longueur est d'environ 10 m. Des travaux récents ont consisté à récupérer l'eau au fond de la galerie dont une partie se perdait et aussi de réaliser un système captant (drain) en direction des affleurements de schistes vers le sud. L'eau de ce drain se déverse dans un petit bac étanche. L'eau est ensuite acheminée par un tuyau PVC alimentaire vers un décanteur en béton.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1: Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n° 514 section A2 de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et s'étendra de part et d'autre de la galerie et du drain, au minimum latéralement sur une largeur de 8 m, en amont jusqu'à la limite de la parcelle n° 514 et en aval à 3 m.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante, afin d'éviter notamment la pénétration de racines dans le drain. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuites d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Germain de Calberte conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Dans un secteur essentiellement boisé, les risques de contamination sont faibles. Toutefois, on évitera depuis l'amont qu'une quelconque pollution accidentelle n'affecte le ruisseau, en interdisant sur la parcelle n° 517 tout épandage, tout stockage, tout dépôts, toutes excavations et toutes activités pouvant être à l'origine de la contamination des eaux superficielles ou souterraines.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: Modalité de la distribution

La SCI "lou Bancilhon" est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Bancilhon dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

La SCI "lou Bancilhon" veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, La SCI "lou Bancilhon" prévient la DDSV ainsi que la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

La SCI "lou Bancilhon" veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret $n\square$ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi $n\square$ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Madame Leroy Sabine, en qualité de représentante de la SCI "lou Bancilhon",

Le maire de Saint Germain de Calberte,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Germain de Calberte et à madame Leroy Sabine, en qualité de représentante de la SCI "lou Bancilhon".

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez.

8.11. 2007-025-013 du 25/01/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Germain de Calberte, SCI "lou Bancilhon"

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Madame Leroy Sabine, en qualité de représentante de la SCI "lou Bancilhon", en date du 14 mai 2002,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La SCI "lou Bancilhon" est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Bancilhon sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite arrivant dans le premier bâtiment desservi du Bancilhon et pourra traiter un débit de pointe 3 m³/h et de 5 m³/j.

ARTICLE 2: Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Madame Leroy Sabine, en qualité de représentante de la SCI "lou Bancilhon",

Le maire de Saint Germain de Calberte,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Germain de Calberte et à madame Leroy Sabine, en qualité de représentante de la SCI "lou Bancilhon".

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.12. 2007-025-014 du 25/01/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à monsieur Volkaert Jean-Luc, domicilié au Mas Lebou sur la commune de Saint Etienne Vallée française par le captage sis au lieu-dit "Négases et Lèbou".

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la demande de monsieur Volkaert en date du 11 juin 2002,
- VU le rapport de Monsieur Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 2003,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006.
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour les besoins en eau potable est de 0,30 m³/h et de 7 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceuxci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage du Mas Lebou est situé au lieu-dit "Négase et Lèbou", sur la parcelle n° 468 section A2 de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X:719,827, Y:1910,249 et Z:235 m. Le captage est constitué d'un abri maçonné étanche, ancré dans la paroi du talus avec porte de visite étanche en polyester. L'intérieur comprend un bac de prise, muni d'un départ et d'une bonde de vidange. L'exutoire du trop plein est doté d'une grille pare insectes.

ARTICLE 3: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4: Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1: Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé, sur la parcelle n° 468 section A2 de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Le tracé du périmètre sanitaire est défini par un polygone dont les côtés seront disposés en tous points à une distance minimale de quatre mètres du griffon de la source. Ce périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur.

Cette clôture devra être réalisée sans délai à compter de réception du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuites d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Etienne Vallée Française conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Sur l'ensemble du territoire de la propriété, à l'amont du captage, il est interdit d'implanter des bâtiments d'élevage, des réservoirs d'hydrocarbures ou toutes installations susceptibles de constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: Modalité de la distribution

Monsieur Volkaert Jean-luc est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source située au lieu-dit 'Pégaze et Lèbou' dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur Volkaert Jean-Luc veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur Volkaert prévient la DDSV ainsi que la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Monsieur Volkaert Jean-Luc veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret $n\Box$ 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi $n\Box$ 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur Volkaert Jean-Luc,

Le maire de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française et à monsieur Volkaert Jean-Luc.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

8.13. autorisant le conseil supérieur de la pêche à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.236-4 à R.236-83,

Vu l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du délégué régional du conseil supérieur de la pêche Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse en date du 15 janvier 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil supérieur de la pêche est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

L'objet des opérations envisagées est la réalisation de pêches d'études et d'inventaires, de sauvetage et réalisées dans le cadre de conventions.

article 3 – lieu des opérations

Les opérations seront réalisées sur l'ensemble du département de la Lozère. article 4 - responsables de l'exécution matérielle

L'exécution des opérations sera réalisée par un agent désigné par le délégué régional du conseil supérieur de la pêche de la région Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, assisté des agents des délégations régionales et brigades départementales du conseil supérieur de la pêche.

article 5 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service de police de l'eau, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x)

préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 11 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

l'original au préfet coordonnateur du bassin où ont été réalisées les opérations :

délégation de Bassin Adour-Garonne, 90, rue du Férétra 31078 - Toulouse Cedex délégation de Bassin Loire-Bretagne avenue de Buffon - B.P. n° 6399 45063 - Orléans Cedex délégation de Bassin Rhône Méditerranée Corse 2, rue de la Quarantaine 69321 – Lyon Cedex 05

une copie au préfet de la Lozère (directrice départementale de l'agriculture et de la forêt). article 6 - moyens de capture autorisés

Tous les moyens (électricité, filets, nasses, etc.) sont autorisés.

article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture ou à proximité, ou prélevé pour analyse, à l'exception de ceux appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 9 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service de police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 10 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est

article 12 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 14 - exécution

Les préfets coordonnateurs de bassin, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué régional du conseil supérieur de la pêche Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9. Elections

9.1. 2007-019-001 du 19/01/2007 - portant convocation des électeurs à l'élection municipale complémentaire de la commune de Sainte Colombe de Peyre

Le préfet, chevalier de l'ordre du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.8, L 2122-14 et L 2122-17,

VU le décès de M. Jean-Louis PROUHEZE en date du 9 janvier 2007, maire de Sainte Colombe de Peyre,

VU la démission de M. Olivier TAURISSON en date du 26 mars 2003, conseiller municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre, avant qu'il soit procédé à l'élection du nouveau maire et des adjoints, **SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> - Les électrices et les électeurs de la commune de Sainte Colombe de Peyre, sont convoqués le *dimanche 4 février 2007* pour élire 2 conseillers municipaux. S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le *dimanche 11 février 2007*.

ARTICLE 2 – L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 10 janvier 2007.

<u>ARTICLE 3</u> - Le scrutin ne durera qu'un seul jour : il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<u>ARTICLE 5</u> - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseiller à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général et le maire-adjoint de la commune de Saint Colombe de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels *au plus tard le vendredi 19 janvier 2007*.

10. Environnement

10.1. 2007-016-007 du 16/01/2007 - portant composition de la commission locale de l¿eau du schéma d¿aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite La préfète de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement –partie législative et notamment son article L. 212 - 4;

Vu le décret n° 92–1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92–3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00–0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn–amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-2039 du 9 novembre 2000 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05–0919 du 27 juin 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn–amont ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est arrivé à expiration le 9 novembre 2006 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,

ARRETENT:

<u>Article 1</u>: La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn–amont est arrêtée comme suit :

1. <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.</u>

Représentant du SIVOM "grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses".

- <u>Titulaire</u>: M. Jean-Jacques DELMAS, président.
- Suppléante : Mme Jocelyne LONGÉPÉE, vice-présidente.

Représentant du parc naturel régional des Grands Causses.

- <u>Titulaire</u>: M. René QUATREFAGES, président.
- <u>Suppléant</u> : M. Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue, chargé de mission eau.

Représentants des conseils régionaux.

Conseil régional Languedoc-Roussillon:

- <u>Titulaire</u>: Mme Chantal VINOT, conseillère régionale.
- Suppléant : M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller régional.

Conseil régional Midi-Pyrénées :

- <u>Titulaire</u>: Mme Anne-Marie LIKIERNIK, conseillère régionale.
- <u>Suppléante</u> : Mme Jacqueline ALQUIER, conseillère régionale.

Représentants des conseils généraux :

Conseil général de la Lozère:

- <u>Titulaire</u>: M. Henri BLANC, conseiller général du canton de La Canourgue.
- <u>Suppléant</u>: M. Charles DENICOURT, conseiller général du canton de Saint-Chély-d'Apcher.

Conseil général de l'Aveyron:

- <u>Titulaire</u> : Mme Danièle VERGONNIER, conseillère générale du canton de Peyreleau.
- <u>Suppléant</u> : M. Pierre RAYNAL, conseiller général du canton de Salles-Curan.

Conseil général du Gard:

- <u>Titulaire</u>: M. Martin DELORD, conseiller général du canton de Trèves.
- <u>Suppléant</u>: M. Roland CANAYER, conseiller général du canton du Vigan.

Représentants des maires du département de la Lozère.

- <u>Titulaire</u>: M. Philippe THOMAS, adjoint au maire de la commune du Pont-de-Montvert.
- Suppléant : M. Philippe AGUT, maire de la commune de Bédouès.
- Titulaire: M. Paul PASCUAL, maire de la commune de Saint-Laurent-de-Trèves.
- <u>Suppléant</u>: M. Daniel MEYNADIER, maire de la commune des Rousses.
- <u>Titulaire</u>: M. Serge VEDRINES, conseiller municipal de la commune de Florac.
- Suppléant : M. Jean WILKIN, maire de la commune de Cassagnas.
- <u>Titulaire</u>: M. Serge MAURIN, adjoint au maire de la commune de Montbrun.
- <u>Suppléant</u> : M. Christophe BRUN, maire de la commune de La Malène.
- Titulaire : M. Maurice PAGES, maire de la commune de Sainte-Enimie.
- Suppléant : M. Gérard MOURGUES, maire de la commune de Mas-Saint-Chély.
- Titulaire: M. Michel VIEILLEDENT, maire de la commune d'Ispagnac.
- Suppléant : M. Guy BENOIT, maire de la commune des Vignes.
- <u>Titulaire</u>: M. Jean-Charles COMMANDRE, adjoint au maire de la commune de Meyrueis.
- Suppléant : M. Alain ARGILIER, maire de la commune de Vébron.
- Titulaire : M. Arnaud CURVELIER, maire de la commune du Rozier.
- <u>Suppléant</u> : M. René POUJOL, adjoint au maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers.
- <u>Titulaire</u>: M. Jean-Paul POURQUIER, adjoint au maire de la commune du Massegros.
- <u>Suppléant</u> : M. Georges BADAROUX, maire de la commune de Saint-Georges-de-Lévejac.

Représentants des maires du département de l'Aveyron.

- <u>Titulaire</u> : M. Jean-Luc GAYRAUD, président de la communauté de communes Millau Grands Causses.
- <u>Suppléant</u>: M. Robert LAPEYRE, maire de la commune de Saint-André-de-Vezines.
- <u>Titulaire</u> : M. Michel ROUBERTIE, conseiller municipal de la commune de Montjaux.
- <u>Suppléant</u> : M. Joël SALVAN, adjoint au maire de la commune de Castelnau-Pégayrols.
- <u>Titulaire</u>: M. Joseph GUIBERT, adjoint au maire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon
- <u>Suppléant</u>: M. Michel LACOMBE, adjoint au maire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon.

- <u>Titulaire</u>: M. René JUILLAGUET, adjoint au maire de la commune de Saint-Laurentdu-Lévezou.
- <u>Suppléant</u>: M. Jean-Claude RODIER, maire de la commune de Saint-Léons.
- <u>Titulaire</u>: M. Paul DUMOUSSEAU, maire de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite.
- <u>Suppléant</u>: M. Jean RICARD, adjoint au maire de Rivière-sur-Tarn.
- <u>Titulaire</u>: M. Claude FRAYSSINHES, adjoint au maire de la commune de Nant.
- <u>Suppléant</u>: M. Claude BOUTEILLER, conseiller municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel.
- Titulaire : M. Jean GENIEZ, maire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon.
- <u>Suppléant</u> : M. Jean-Philippe MARTY, maire de la commune de La Panouse-de-Cernon.
- Titulaire: M. Claude ALIBERT, conseiller municipal de la commune de Millau.
- Suppléant: M. Robert CROS, maire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.
- Titulaire : M. Achille FABRE, maire de la commune de Paulhe.
- <u>Suppléant</u>: M. Jacques COMMAYRAS, maire de la commune d'Aguessac.

Représentants des maires du département du Gard.

- <u>Titulaire</u>: M. Jacques BALSAN, maire de la commune de Dourbies.
- <u>Suppléante</u> : Mme Madeleine MACQ, adjointe au maire de la commune de Revens.

2. <u>COLLEGE DES USAGERS, PROPRIETAIRES RIVERAINS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES</u>

Représentants des chambres d'agriculture.

chambre départementale de l'agriculture de l'Aveyron :

- Titulaire : M. Gilbert PAILHAS, membre.
- Suppléant : M. Robert GLANDIERES, membre.

chambre départementale d'agriculture de la Lozère :

- Titulaire: M. André MIRMAN, président
- Suppléant : M. Jacques PARADAN, membre

chambre départementale d'agriculture du Gard :

- Titulaire : M. Denis SAUVEPLANE, membre.
- Suppléant : M.Jean-Jacques VIDAL, membre.

Représentants des chambres de commerce et d'industrie.

chambres de commerce et d'industrie de la Lozère :

- <u>Titulaire</u>: M. Jean-Marc HUGONNET, trésorier.
- Suppléant : M. Jean-Pierre JASSIN, membre.

chambres de commerce et d'industrie de Millau sud-Aveyron :

- <u>Titulaire</u>: M. Jérôme ROUVE, président.
- Suppléant : M. Eric BASSOT, membre.

Représentants des organismes et associations.

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère :

- Titulaire: M. Daniel BRUNEL, administrateur.
- Suppléant : M. Laurent SUAU, secrétaire général.

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron :

- Titulaire: M. Jack TARRAGNAT, vice-président.
- <u>Suppléant</u> : M. Daniel SCIUME, administrateur.

comité départemental de canoë-kayak de la Lozère :

- <u>Titulaire</u>: M. Yves PIGEYRE, président.
- <u>Suppléant</u>: M. David PIGEYRE, conseiller technique.

comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron :

- <u>Titulaire</u>: M. René SINCHOLLE, président.
- Suppléant : M. Pierre Etienne VIGUIER, vice-président.

société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) des bateliers des gorges du Tarn :

- Titulaire: M. Olivier JASSAUD, associé.
- Suppléant : M. Claude BRUN, associé.

syndicat professionnel des "activités physiques de pleine nature" – section "Causses et Cévennes" :

- Titulaire: M. Claude VALÈS, associé.
- Suppléant : M. Loran NICOLARDOT, président.

association lozérienne pour la protection de l'environnement (A.L.E.P.E.) :

- <u>Titulaire</u>: M. Alain JACQUET, administrateur.
- Suppléant : M. Pascal PEUCH, administrateur.

fédération pour la vie et la sauvegarde des Grands Causses :

- <u>Titulaire</u>: M. Jacques BARTHÉLÉMY, co-président.
- Suppléante : Mme Jeanne GALIBERT, membre.

3. <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS.</u>

- M. le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant (directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées);
- Mme la préfète du département de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le préfet du département du Gard ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Lozère ou son représentant (directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère) ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le délégué du conseil supérieur de la pêche Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aveyron ou son représentant;
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

<u>Article 2</u>: La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

<u>Article 3</u>: Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

<u>Article 4</u>: Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage égal des voix, sauf pour celles mentionnées à l'article suivant.

<u>Article 5</u>: La commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

<u>Article 6</u>: Les secrétaires généraux des préfectures la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Le préfet de la Lozère	La préfète de l'Aveyron	Le préfet du Gard	
signé	signé	signé	
Paul MOURIER	Chantal JOURDAN	Dominique BELLION	

10.2. 2007-016-010 du 16/01/2007 - portant composition du comité de rivière chargé d¿élaborer le dossier définitif de contrat de rivière sur le Tarn-amont

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite La préfète de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement –partie législative– et notamment son article L. 212 - 4;

Vu le décret n° 92–1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92–3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00–0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn–amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05–0919 du 27 juin 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn–amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007 – 016 – 007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu la délibération n°1-12-04 du 17 décembre 2004 demandant au préfet coordonnateur d'instituer la commission locale de l'eau du Tarn-amont comme comité de rivière du contrat du contrat de rivière Tarn-amont ;

Considérant que les périmètres du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du projet de contrat de rivière Tarn coïncident ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,

ARRETENT:

<u>Article 1</u>: La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarnamont constituée par l'arrêté interpréfectoral n°2007 – 016 – 007 du 16 janvier 2007 est instituée comme comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière Tarnamont.

<u>Article 2</u>: le comité de rivière est chargé de piloter l'élaboration du contrat de rivière sur le Tarnamont, qu'il suit et anime. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité de bassin Adour-Garonne.

<u>Article 3</u>: Les secrétaires généraux des préfectures la Lozère, de l'Aveyron, et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau du Tarn-amont.

Le préfet de la Lozère	La préfète de l'Aveyron	Le préfet du Gard
signé	signé	signé
Paul MOURIER	Chantal JOURDAN	Dominique BELLION

11. Forêt

11.1. 2007-012-001 du 12/01/2007 - arrêté défrichement - commune de Pelouse



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 12 janvier 2007

DEPARTEMENTALE DE DECISION PREFECTORALE

L'AGRICULTURE ET DE LA

FORET DE LA LOZERE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Protection de la forêt

et valorisation de ses

produits

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 647 reçu complet le 9 janvier 2007 et présenté par la **commune de Pelouse**, dont l'adresse est : Mairie, 48000 PELOUSE , et tendant à

obtenir l'autorisation de défricher **22.6512 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Pelouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de 22,6512 ha de parcelles de bois situées à Pelouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	A	345	13,0487	11,0000
		404	9,1890	9,1890
		405	2,4622	2,4622

Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 12 janvier 2007 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

11.2. 2007-012-002 du 12/01/2007 - arrêté défrichement - Jean BERBONDE



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 12 janvier 2007

DEPARTEMENTALE DE DECISION PREFECTORALE

L'AGRICULTURE ET DE LA RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

FORET

Protection de la forêt et valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 648 reçu complet le 8 janvier 2007 et présenté par Monsieur BERBONDE Jean, dont l'adresse est : SAINT DENIS, 48700 ST DENIS EN MARGERIDE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 11,1289 ha de bois situés sur le territoire de la commune Fontans Et Saint-Denis-En-Margeride (Lozere),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de 7,9709 ha de parcelles de bois situées à Fontans et Saint-Denisen-Margeride et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Fontans	A	531	0,0927	0,0927
		532	0,1026	0,1026
		533	1,0457	1,0457
		538	1,0022	1,0022
		539	0,1637	0,1637
Saint-Denis-en-Margeride	С	254	4,3080	2,0000
		255	0,4200	0,4200
		256	1,6440	1,6440
		260	2,3500	1,5000

Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

 $\underline{\textbf{ARTICLE 3}}$ –Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 12 janvier 2007

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

11.3. 2007-012-005 du 12/01/2007 - arrêté défrichement - Gérard TEISSEDRE



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



décision n° du 12 janvier 2007 DECISION PREFECTORALE

RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE &
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 649 reçu complet le 21 décembre 2006 et présenté par Monsieur TEISSEDRE Gérard, dont l'adresse est : 48200 LA FAGE ST JULIEN, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 11,1817 ha de bois situés sur le territoire de la commune La Fage-Saint-Julien (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de 11,1817 ha de parcelles de bois situées à La Fage-Saint-Julien et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
La Fage-Saint-Julien	D	95	1,1227	1,1227
		96	1,3160	1,3160
		207	1,1370	1,1370
		208	1,0870	1,0870
		280	1,3740	1,3740

2	281	3,3400	3,3400
2	282	1,3420	1,3420
6	505	0,4630	0,4630

Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 –Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

<u>ARTICLE 4</u> - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 12 janvier 2007

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

11.4. 2007-030-001 du 30/01/2007 - arrêté défrichement à M. Pierre GELY - commune du Born



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 30 janvier 2007

DEPARTEMENTAL DECISION PREFECTORALE

E de RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

l'AGRICULTURE & de la FORET de la

LOZERE

Protection de la forêt et valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 650 reçu complet le 23 janvier 2007 et présenté par **Monsieur GELY Pierre**, dont l'adresse est : **ST MARTIN, 48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,7577 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Born (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de 1,7577 ha de parcelles de bois situées au Born et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Le Born	A	88	0,7883	0,7883
		90	0,9694	0,9694

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

<u>ARTICLE 3</u> —Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée : Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

<u>ARTICLE 4</u> - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 30 janvier 2007

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12. intercommunalité

12.1. 2007-012-004 du 12/01/2007 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère en date du 29 novembre 2006,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - FRAISSINET DE LOZERE......22 novembre 2006
 - LE PONT DE MONTVERT 7 novembre 2006
 - SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT.... 16 novembre 2006
 - SAINT FREZAL DE VENTALON...... 5 octobre 2006
 - SAINT MAURICE DE VENTALON 13 octobre 2006
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERĖ, sous-préfet de FLORAC,
- CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES
- 1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :
- ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS.
- ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.).
- IMPLANTATION DE FUTURS COMMERCES POUR PALLIER LA CARENCE DE L'INITIATIVE PRIVEE ET FAVORISER LE MAINTIEN DE LA POPULATION EN MILIEU RURAL.
- 2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:
- ETUDE, ACQUISITION, REALISATION FUTURE DE ZONES, DE TOUT BATIMENT, A VOCATION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, A L'EXCEPTION DU CAMPING DE PONT DE MONTVERT.
- ETUDE ET MISE EN ŒUVRE, EN SECOND RANG, DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION A HAUT DEBIT.
- CREATION DE GUICHETS UNIQUES CHARGES DE L'ACCUEIL, DE LA PROMOTION, LA COMMERCIALISATION ET DE TOUTES LES ACTIONS SUSCEPTIBLES DE MAINTENIR OU D'ENRICHIR LA VIE ECONOMIQUE LOCALE.
 - EN MATIERE D'EMPLOI ET DE SERVICE PUBLIC:
 - MISE EN PLACE DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA COHESION SOCIALE.
 - CREATION DE FUTURS BATIMENTS DESTINES A ABRITER DES SERVICES PUBLICS.

- TOURISME, OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- **⇒** AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE SUIVANTS :
 - CHEMINS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE INCLUS DANS LE TOPOGUIDE,
 - SENTIER DE VERFEUIL,
 - CHEMIN DE STEVENSON.
- **⇒** AMENAGEMENT ET GESTION DES SITES SUIVANTS :
 - GOUDESCHE
 - CASCADE DE RUNES
 - COUDOULOUS
 - PONT DU TARN
 - SITE DU MAS DE LA BARQUE EN PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT INTER SYNDICAL (SIS)
 - ANCIENNE VOIE FERREE EN PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU CHEMIN DE FER DEPARTEMENTAL (CFD)
 - AIRES DE CAMPING CAR
- **⇒** LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ECONOMIQUE.
- B GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES
- 1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :
- ETUDE, ACTION GENERALE ET REALISATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU MILIEU, DANS LE CADRE DE L'OPERATION CONCERTEE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ESPACE RURAL (O.C.A.G.E.R.).
- 2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :
- ELABORATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.)
- CREATION DE FUTURS LOGEMENTS.
- 3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE:

- REALISATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL ECLATEE POUR JEUNES ENFANTS.
- TRANSPORT A LA DEMANDE.
- CREATION D'UNE MAISON MEDICALE.
- C GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES
 - ✓ CONTRAT EDUCATIF LOCAL (C.E.L.).
 - ✓ AMENAGEMENT DU SITE DE LA TOUR DU VIALA PAR CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ALES.
 - ✓ AMENAGEMENT DE TERRAINS DE SPORTS.
 - ✓ ACHAT DE MINIBUS ET MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES COMMUNES MEMBRES POUR LEUR CONDUITE ET LEUR ENTRETIEN.
 - ✓ CONVENTION AVEC ADDA SCENES CROISEES
- ARTICLE 2: LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA PASSER DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE, DES CONVENTIONS DE MANDAT AVEC DES COMMUNES NON MEMBRES AINSI QUE D'AUTRES EPCI, DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES.
- ARTICLE 3: LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET RECIPROQUEMENT, DES FONDS DE CONCOURS POURRONT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4: LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE:

- AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE ;
- AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;
- AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :
- AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL;
- AU TRESORIER PAYEUR GENERAL;
- AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX;

- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT;
- AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON;
- AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Hugues FUZERĖ

13. Médailles et décoration

13.1. 2007-023-002 du 23/01/2007 - attribution médaille de bronze DDJS promo 1er janvier 07

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 22 septembre 2006,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1:

La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Anne-Marie COSTES**, 1 bis résidence des Iris 48000 MENDE,

- **Mme Françoise VANEL née DUMERY,** 13 passage Beauséjour 48000 MENDE,
- M. Claude ESCUDERO, rue des Sapins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Frédéric FOLCHER,** 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- M. Claude HERAN, 11 rue Droite 48000 MENDE,
- **M. Jean-Yves JOURDAN,** La Bataille 48600 GRANDRIEU,
- **Melle Nathalie MILLET,** 57 avenue du 11 novembre, Bâtiment 4A3, 48000 MENDE,
- **M. Jean NURIT,** 33 lotissement Les Boulaines 48000 MENDE,
- M. Jean REUSCHLEIN, Le Bruel 48230 ESCLANEDES,
- **Mme Valérie SAUZADE née TAUPIN,** Chantegrive 48800 POURCHARESSES,
- Mme Eliette VALAT, village 48400 ROUSSES.

ARTICLE 2:

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,,

Paul MOURIER

14. Protection et santé animales

14.1. 2007-005-001 du 05/01/2007 - portant agrément de Mademoiselle Alexandra SOLY en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet , chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Alexandra SOLY;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Mademoiselle Alexandra SOLY, vétérinaire sanitaire à Saint Flour, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, assistante des docteurs PERRIN Gilles, MOISSET Michel, DELCROS Louis, PERROT Thierry, HUET Fabien, CLUZEL Eric à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Mademoiselle Alexandra SOLY, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs PERRIN Gilles, MOISSET Michel, DELCROS Louis, PERROT Thierry, HUET Fabien, CLUZEL Eric.

ARTICLE 3:

Mademoiselle Alexandra SOLY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

15. Reglementation

15.1. 2007-008-001 du 08/01/2007 - ARRETE N° portan t approbation du plan blanc élargi de la Lozére

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1411-11,L.3110-6 et suivants, L. 6121, R 3110-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 20
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°88- 622 du 6 mai 1988, modifié, relatif aux plans d'urgence ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article11;
- VU le décret n° 2005- 1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;
- **VU** le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005, relatif à l'organisation du systéme de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);
- **VU** le plan gouvernemental d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste de nature biologiste Biotox du 3 octobre 2003 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent plan blanc départemental élargi et annexé au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

- ARTICLE 2: Les responsables des services de l'Etat et des établissements publics destinataires pour attribution du présent plan , sont tenus de signaler sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.
- ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier général de Mende sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozére.

Mende, le *le préfet*

Paul Mourier

15.2. 2007-010-001 du 10/01/2007 - arrêté portant fixation pour l'année 2007 du taux mensuel de prise en charge par l'Etat des mesures de tutelles et curatelles d'Etat

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code civil, notamment l'article 433;
- VU la loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du Code Civil relatives à la tutelle et curatelle et à l'émancipation, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°74-930 du 06 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat modifié et complété par le décret n°88-672 du 17 juin 1988 relatif à la tutelle et curatelle ;
- VU le décret n°99-114 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n°74-930 du 06 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- VU la circulaire $n^{\circ}15$ du 18 octobre 1988 de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale relative au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris en application de l'article 12 du décret n°74-930 du 06 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat en 2007 pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le taux mensuel de prise en charge par l'Etat de chaque mesure de tutelle et curatelle est fixée pour l'année 2007 à : 129,14 €(cent vingt neuf €uros quatorze centimes).
- ARTICLE 2: Du montant fixé à l'article 1^{er}, il est déduit le produit du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé conformément à l'article 12 du décret n°74-930 du 06 novembre 1974, du décret n°99-1144 du 29 décembre 1999, de l'arrêté du 15 janvier 1990, de l'arrêté du 29 décembre 1999 et de la circulaire n°356 du 19 janvier 1990 de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

ARTICLE 3: La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier susvisé et qui faisait l'objet a cette même date d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat est fixée à 51,65 € (cinquante et un €uros soixante cinq centimes).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Lozère,

Jean-Michel JUMEZ

15.3. 2007-011-001 du 11/01/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU la demande formulée par M. Hubert PFISTER, maire de Saint-Martin-de-Lansuscle ; **SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1</u> - La commune de Saint-Martin-de-Lansuscle est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-071.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Florac et au maire de Saint-Martin-de-Lansuscle.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

15.4. 2007-015-003 du 15/01/2007 - fixant les tarifs de transport de personnes par taxi pour l'année 2007

Arrêté n°

fixant les tarifs de transport de personnes par taxi pour l'année 2007

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi,

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95.935 du 17 août 1995.

L'article 1^{er} de ce décret fait obligation d'installer sur ces véhicules les équipements et les signes distinctifs suivants :

- 1 Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- 2 Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;
- 3 L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement :
- 4 Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

<u>ARTICLE 2</u> - A compter de la date d'application du présent arrêté, les **tarifs maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,66 €.**

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,60€

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 34,28 s): 10,50 €.
- Tarif kilométrique :

Position	Prix du kilomètre (€ T.T.C.)	Valeur de la chute : = 0,1 € tous les	Lampe extérieure allumée
A	0,85 €	117,64 m	A - Blanche
В	1,28 €	78,12 m	B - Orange
С	1,70 €	58,82 m	C - Bleu
D	2,55 €	39,21m	D - Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

- ⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.
- ① Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre, de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

① Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre, de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par des panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1,46 € pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 3 - TARIF NEIGE ET VERGLAS -

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.
- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :
 - 以 Routes enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 4 - TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX :

- Bagage à main : **gratuit**.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : 0,46 €.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : 0,62 €.
- Transport d'animaux : 0,89 €.

<u>ARTICLE 5</u> - PUBLICITÉ DES PRIX

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de $5,6 \in$ ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

ARTICLE 6 - DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 15,24 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 15,24 € T.T.C. la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Cette note devra faire apparaître notamment :

- → les nom et adresse de l'entreprise,
- → l'identification du véhicule ayant effectué le transport,
- → la date du transport,
- → la désignation précise du parcours effectué,
- → le tarif (A B C D) appliqué,
- → le montant total effectivement payé par le client.

<u>ARTICLE 7</u> - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

<u>ARTICLE 8</u> - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

<u>ARTICLE 9</u> - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

<u>ARTICLE 10</u> - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre majuscule **«L» de couleur rouge** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 11 – L'arrêté préfectoral n° 05-1856 du 17 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général,

le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,

les maires,

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

le directeur départemental de l'équipement,

le directeur des services fiscaux,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

le directeur départemental de la sécurité publique,

et tous les agents de la force publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur

de la section locale interministérielle et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

15.5. 2007-026-006 du 26/01/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Patrick RENOUARD à Langogne

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Patrick RENOUARD, chef d'entreprise à Langogne; **SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'entreprise de M. Patrick RENOUARD susvisée, située 8 avenue Joffre à Langogne est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fournitures des corbillards et voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 07-48-074.
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- <u>Article 4</u> Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Patrick RENOUARD et M. le maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

15.6. 2007-026-007 du 26/01/2007 - Arrêté portant extension de 11 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) la maison de retraite "Résidence les Hautes Terres" à Fournels

Le président du Conseil Général,

Le préfet de la Lozère,

- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L.311-1 et suivants et L.313-1 à L.313-12, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général n° 04-1508 du 3 septembre 2004 portant autorisation de la maison de retraite (EHPAD) « les Hautes Terres » à Fournels ;a délibération du conseil général n° 04-3130 du 14 avril 2004 modifiant le règlement départemental d'aide sociale ;
- Considérant la demande d'extension en date du 30 novembre 2006, ainsi que la résolution de l'assemblée générale de l'association en date du 27 novembre 2006;
- Considérant les besoins en places d'hébergement au regard des caractéristiques de la population accueillie ;
- Considérant la conformité de cette demande par rapport aux objectifs du schéma départemental, ainsi que du programme régional et interdépartemental d'accompagnement en faveur des personnes âgées (PRIAC).

ARRETENT

ARTICLE 1:

La demande d'extension de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidences des Hautes Terres » de Fournels (n° FINESS : 480 001 254) de 36 à 47 lits est acceptée.

ARTICLE 2:

L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective après modification de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, signée le 22 décembre 2004, ainsi que de la réalisation de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autre personnes.

ARTICLE 6:

M. le directeur général des services du département, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire concerné,
- publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratif de la préfecture,
- affiché durant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département et à la mairie de Fournels.

Le président du conseil général,

Le préfet,

Jean Paul POURQUIER

Paul MOURIER

16. SDIS

16.1. 2007-026-005 du 26/01/2007 - Arrêté portant titularisation du sergent chef de SPV BASTIDE Bernard, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Nasbinals.

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Se rvices Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté n° 00-2457 en date du 22 novembre 2000, nommant le sergent BASTIDE Bernard, au grade de sergent chef de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 05-0108 en date du 27 juillet 2005 nommant le sergent chef BASTIDE Bernard, chef du centre d'incendie et de secours de Nasbinals, à titre provisoire,
- VU l'avis favorable émis par le capitaine MALIGES Francis, chef de groupement de Marvejols,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 janvier 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – Le sergent chef BASTIDE Bernard, est titularisé en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Nasbinals, à compter du 1^{er} janvier 2007.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS Jean ROUJON Le Préfet de la Lozère, Paul MOURIER

16.2. 2007-030-002 du 30/01/2007 - portant nomination de l'adjudant chef ANDRE Norbert, chef du CISde Saint Etienne

Vallée Française, au grade de major de SPV, à compter du 1er janvier 2007

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié chapitre 1^{er} section 2 sous section 3 article 20-1,
 - VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 janvier 2007,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

- <u>ARTICLE 1er</u> L'adjudant chef ANDRE Norbert, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française, est nommé major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2007.
- <u>ARTICLE 2</u> Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- <u>ARTICLE 3</u> Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS J. ROUJON Le Préfet de la Lozère Paul MOURIER

17. Sécurité routière

17.1. 2007-009-003 du 09/01/2007 - portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme "AGIR pour la sécurité routière"

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment

du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}.</u> Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

M. Paul CASTANIER, retraité

M. Michel COUDERC, retraité

M. Louis DELCUZE, retraité

Mme Fabienne DELMAS, secrétaire du comité départemental de la prévention routière

M. Yves PELAT, inspecteur des permis de conduire

Mme Martine BONNET, adjoint administratif à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

M. Patrick DAUMAS, dessinateur, pompier volontaire

M. Patrick ROULLET-MATTON, brigadier-chef de police

M. Serge RICHARD, direction départementale de l'équipement

M. Marc TOULOUSE, mécanicien chaîniste, pompier volontaire

M. Mathieu BURIEZ, ancien moniteur d'auto-école

Mme Géraldine BERNON, adjoint administratif de préfecture

M. Georges GAUCH, retraité de la police nationale

M. Rodolphe GIRE, consultant de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie

M. Jean-Marie DERROUCH, retraité

M. Raymond ALDEBERT, retraité

Mme Martine MOUTIER, direction départementale de l'équipement

Mlle Giovanna TANCREDI, lycéenne au lycée Emile PEYTAVIN

Mme Régine GERBAIL, conseil général

M. Charles FAGES, retraité.

<u>Article 2.</u>- Le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

17.2. 2007-009-004 du 09/01/2007 - portant composition et rôle du pôle de compétence

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 1993 relative à l'application du décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 susvisé ;

Vu la circulaire du 20 octobre 1999 relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la circulaire de Madame la déléguée interministérielle à la sécurité routière en date du 22 décembre 1999 concernant l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière :

Vu le plan d'actions stratégiques de l'Etat dans le département de la Lozère (PASED) (2004-2006), notamment ; dans son action n° 2-4-2 "améliorer l'efficience de la politique locale de sécurité routière" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er}: il est créé dans le département de la Lozère, un pôle de compétence sécurité routière,

Article 2 : ce pôle a pour mission :

- de faire reculer l'insécurité routière dans le département,
- de favoriser l'échange d'information entre les services,
- d'analyser les statistiques de l'accidentologie locale en concertation avec l'observatoire départemental de la sécurité routière,
- d'élaborer et mettre en oeuvre les actions de sécurité routière initiées par les services de l'Etat,
- de proposer les axes prioritaires à la définition de la politique locale de sécurité routière.

Article 3 : sont membres du pôle de compétence :

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le lieutenant, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale.
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le président du conseil général ou son représentant,
- Madame la coordinatrice sécurité routière.

<u>Article 4</u> : le procureur de la République, ou son représentant, sont associés au pôle de compétence.

<u>Article 5</u> : le directeur des services du cabinet de la préfecture, chef de projet sécurité routière, animera ce pôle, dont le secrétariat sera assuré par la coordinatrice sécurité routière de la préfecture.

Article 6 : le pôle de compétence se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

<u>Article 7</u>: le pôle de compétence tient au moins une réunion annuelle en présence du préfet, pour faire le bilan de son action et arrêter les objectifs pour le futur.

<u>Article 8</u> : si une problématique particulière se présente, d'autres participants peuvent être associés à titre d'expert ou de "membre occasionnel".

<u>Article 9</u> : le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière et les chefs de services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Paul MOURIER

17.3. 2007-009-005 du 09/01/2007 - Portant désignation des ECPA

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 7 juillet 2004, de lancer et déployer dans chaque département un programme d'enquêtes techniques pour la connaissance des accidents mortels ou graves ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif de mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées « enquêtes comprendre pour agir » (ECPA) ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière, **ARRETE**

Article 1:

Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs ECPA et réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du document général d'orientations (DGO). Leur engagement pour deux années à compter de la publication du présent arrêté, a été proposé par les services de l'Etat et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

NOMS	
	18.
Marcel PUEL	Spécialiste infrastructure
Georges GAUCH	Forces de l'ordre
Jean-Michel SIMONET	Forces de l'ordre
Léon FRAYSSINET	Expert autos motos
Jean-Pierre FELGEROLLES	Spécialiste « motos »
Jean-Claude BOUTON	Spécialiste « motos »

Article 2:

Monsieur le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende le 9 janvier 2007 Le préfet Paul MOURIER

19. SIDPC

19.1. 2007-011-003 du 11/01/2007 - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite VU le code des postes et télécommunications, notamment son article D.98-1;

VU la circulaire du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE:

<u>Article 1er.</u>: Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter du 15 janvier 2007.

<u>Article 2</u>.: L'arrêté n° 2006-285-001 du 12 octobre 2006 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

<u>Article 3.</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

20. Tourisme

20.1. 2007-024-004 du 24/01/2007 - modifiant l'arrêté n°05-0450 du 12 avril 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la lettre de M. le président de l' UMIH Lozère en date du 16 janvier 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

II - Membres représentant les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations, pour les affaires les intéressant directement

- A Première formation, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :
- 1) Représentants des hôteliers et des restaurateurs :

Au lieu de :

Titulaire:

M. Bernard Chaptal, hôtel-restaurant des Sources – 48250 Chasseradès

Lire:

M. Daniel Lagrange, hôtel-restaurant du Mont-Aigoual – 48150 Meyrueis.

$\underline{ARTICLE 2}$:

Le reste sans changement.

$\underline{ARTICLE 3}$:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Michel Jumez

20.2. liste des restaurants classés tourisme au 1er janvier 2007

Au 1er janvier 2007

LISTE DES RESTAURANTS CLASSES « RESTAURANTS DE TOURISME »

APPELLATION DU RESTAURANT	NOM DE L'EXPLOITANT	ADRESSE	NOMBRE DE PERSONNES	DATE DE CLASSEMENT	VALIDITE
LE MANOIR DE MONTESQUIOU	Evelyne GUILLENET	48210 LA MALENE	30	7/11/2006	7/11/2009
LE ROC	MARTINE HOSTALIER	48130 ST SAUVEUR DE PEYRE	60	17/02/2004	17/02/2007
LA SOURCE DU PECHER	PASCAL PAULET	1 RUE DE REMURET 48400 FLORAC	30	7/11/2006	7/11/2009
LA REMISE	CLAUDE BERGOUNHE & JEAN-FRANÇOIS COMBES	48190 LE BLEYMARD	40	01/06/2004	01/06/2007
RESTAURANT DE L'HOTEL DE FRANCE	YVES TREMOULET	48170 CHAUDEYRAC	150	06/01/2004	06/01/2007
LES PORTES D'APCHER	MICHEL CAULE	ROUTE DE ST-FLOUR 48200 SAINT CHELY D'APCHER	210	28/05/2004	28/05/2007
AUBERGE DU TARNON	MME BERNADETTE VANBELLEGHEM	LES VANELS 48400 VEBRON	75	04/05/2004	04/05/2007
RELAIS DE PEYRE	M. THIERRY CARRERE	9, ROUTE DU LANGUEDOC 48130 AUMONT AUBRAC	66	04/05/2004	04/05/2007
CHANTOISEAU	M. PATRICK PAGES	48220 VIALAS	50	22/10/2004	22/10/2007

21. Ventes au déballage

21.1. Arrêté n°2007-0001 du 29 janvier 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "8ème salon du mariage" organisée la samedi 17 février 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé, VU la demande présentée le 30 octobre 2006, par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16 boulevard du Soubeyran - B.P. 81 - 48002 Mende Cedex,

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> La chambre de commerce et d'industrie de la Lozère représentée par son président Monsieur Jean Luc MARTINAZZO, est autorisée à organiser une vente au déballage d'articles de mariage.
- ARTICLE 2 Cette vente aura lieu le samedi 17 février 2007.
- ARTICLE 3 Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :
 - au théâtre municipal de Mende.
- ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :
 - des articles pour le mariage (Vêtements, fleurs, bijoux, cadeaux, etc...).
- <u>ARTICLE 5</u> Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.
- <u>ARTICLE 6</u> Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.
- ARTICLE 7 MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 29 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN